RECUEIL DU MOIS DE MAI 2011

PARTIE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-139-0005**
en date **du 19 mai 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la pose d'une canalisation permettant l'alimentation d'un abreuvoir de bovins et le confortement d'une berge par technique végétale du ruisseau de la Cabre au lieu dit « les Chambons »
sur le territoire de la commune de Recoules d'Aubrac

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 avril 2011, présentée par Monsieur le président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, relative à la pose d'une canalisation permettant l'alimentation d'un abreuvoir de bovins et le confortement d'une berge par technique végétale du ruisseau de la Cabre au lieu dit « les Chambons » sur le territoire de la commune de Recoules d'Aubrac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose d'une canalisation permettant l'alimentation d'un abreuvoir de bovins et le confortement d'une berge par technique végétale du ruisseau de la Cabre au lieu dit « les Chambons » sur le territoire de la commune de Recoules d'Aubrac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à créer une tranchée dans le lit mouillé du ruisseau de la Cabre afin de créer un captage avec la mise en place d'un tuyau en PVC de diamètre 80 centimètres pour l'alimentation d'un bac en béton de 2 mètres.

Le confortement de la berge rive gauche en technique végétal consiste à mettre en œuvre deux troncs d'arbres avec des branches des saules, aulnes.

Les travaux seront réalisés conformément au protocole joint à la demande de déclaration.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 702 208,9 m, Y = 6 399 384,9 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux sont réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau de la Cabre. La tranchée dans le lit mouillé de la rivière sera réalisée avec les engins travaillant depuis la berge.

Au besoin, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions pour préserver les écrevisses présentes sur site.

3.4. remise en état

La remise en état porte sur le confortement des berges par plantations arbustives adaptées (saules, aulnes, ...) et le lit du ruisseau doit retrouver son aspect originel d'avant travaux, au besoin des blocs de pierres seront disposés dans le lit mouillé.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Recoules d'Aubrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le Président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Recoules d'Aubrac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

René-Paul LOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011139-0012 du 19 Mai 2011

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère

le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du mérite
officier du mérite agricole

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 D. 615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous

terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1er : Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau est celle visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 :

Les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut géographique national (IGN). Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Sont également considérés comme des cours d'eau, ceux représentés en trait bleu pointillé et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'IGN.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I.

Rappels :

- en cas d'ajouts de couverts, ils doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané ;

- s'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

  si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés ;

  si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe II.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs sur une période allant du 1er mai au 15 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, l'interdiction du broyage et du fauchage ne s'applique pas aux exploitations en agriculture biologique.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe III.

Non brûlage des résidus de culture : tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille, les résidus de culture d'oléagineux et de céréales.

La pratique de l'écobuage sur les surfaces fourragères n'est pas considérée comme un *brûlage des résidus de cultures* au sens de la conditionnalité des aides.

Dans des cas exceptionnels justifiés par des motifs agronomiques ou sanitaires avérés et reconnus par les services de la protection des végétaux, la direction départementale des territoires peut accorder des dérogations à cette règle par voie d'arrêté préfectoral ou par voie de décision individuelle.

Article 5 : Maintien des particularités topographiques

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres sont soumis à l'obligation du maintien des particularités topographiques. Le seuil de particularités topographiques est fixé à 3 % de la surface agricole utile (SAU) au niveau national pour l'année 2011.

Par dérogation, les exploitants dont la SAU est inférieure à 15 hectares ne sont pas soumis à cette obligation.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La liste des particularités topographiques de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe IV.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments topographiques sont fixées en annexe V.

Article 6 : BCAE Herbe/ Gestion des surfaces en herbe

Les exploitants sont tenus de respecter les règles de maintien des surfaces en herbe suivantes :

- 50 % de la surface de référence en prairies temporaires,

- 100 % de la surface de référence en pâturages permanents (prairies de plus de 5 ans, prairies naturelles, estives, landes, parcours). **Une tolérance de 5 % (soit 95 % de la référence 2010) est toutefois admise pour les pâturages permanents, compte tenu des contraintes du parcellaire.**

Cette référence individuelle pour chaque exploitant s'appuie sur les éléments de surface déclarés dans le cadre du dossier PAC 2010.

Des dérogations individuelles correspondant à des situations spécifiques peuvent être accordées par la direction départementale des territoires ; ces dérogations sont encadrées par un arrêté ministériel.

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé pour le département de la Lozère à 0,05 UGB/ha conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre de la prime herbagère agro environnementale 2 et l'indemnité compensatoire des handicaps naturels.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13juillet 2010 la productivité minimale des surfaces de référence en herbe est celle définie par le barème départemental en vigueur.

Titre 2

Déclaration de surfaces - Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 7 : Les normes usuelles locales

Pourront être intégrés dans la surface des îlots déclarés, et pouvant permettre le paiement des DPU et, le cas échéant, des nouvelles aides « article 68 », les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :
- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres,
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur,
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum,
- Les bords de cours d'eau (autres que les bandes tampons définies l'article 5) sur une largeur maximale de 4 mètres,
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage (voir article 8),
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle pour une largeur maximal de 6 mètres,
- Les stockages provisoires de bois provenant d'exploitations forestières sur des parcelles bordant les îlots, pour une surface maximale de 600 m^2,
- Les stockages provisoires de fourrages,
- Les surfaces pâturées présentant une végétation ligneuse (haute ou basse), accessibles aux animaux à l'exclusion des zones impénétrables (ne permettant pas le passage des animaux) et sous réserve que la surface pâturable soit égale ou supérieure à 80 % de la surface de l'îlot,
- Les bois pâturés tel que définis à l'article 8.

En cas de présence de plusieurs éléments de bordures contigus (haie+fossé+muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie des éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

Article 8 : Les surfaces fourragères

Les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

Pour ce qui concerne les affleurements rocheux :

Le département de la Lozère a la particularité de présenter un grand nombre de surfaces herbagères fauchées ou pâturées comportant des affleurements rocheux. Ceux-ci constituent des particularités

topographiques faisant partie intégrante du paysage et pouvant être inclus sans limite dans les surfaces fourragères sous réserve que la surface pâturable soit égale ou supérieure à 80 % de la surface de l'îlot.

Cependant, dans les zones à très fortes concentrations de rochers, les affleurements qui représentent individuellement plus de 5 ares, seront considérés comme des inclusions et devront à ce titre être exclus de la surface éligible. Cette norme locale ne doit toutefois pas faire perdre le caractère de surface fourragère des parcelles ou îlots concernés.

Pour ce qui concerne les parcelles boisées :

L'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 *fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune* dispose en son article 3 que sont considérées comme agricoles au sens du 4 de l'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009, les parcelles sur lesquelles le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50.
Toutefois, conformément à l'arrêté susvisé, au-delà de 50 arbres/ha, pour les parcelles affectées à un pâturage des animaux, il est admis une densité supérieure d'arbres d'essences forestières sous réserve que la surface pâturable soit égale ou supérieure à 80 % de la surface de l'îlot. En effet, des motifs écologiques ou environnementaux le justifient en Lozère : à l'exemple des pratiques de sylvopastoralisme en zone méditerranéenne ; des objectifs de maintien des milieux ouverts (lutte contre l'embrousaillement, lutte contre l'incendie), du maintien de la diversité floristique des parcelles, de la création de zones résiduelles de fraîcheur et de végétation herbacée à l'ombre des bois lorsque les conditions estivales le justifient.
Le fait de définir ces parcelles comme agricoles, permettra d'activer des DPU avec les surfaces correspondantes.

Les parcelles boisées doivent présenter des ressources herbagères même temporaires pour les animaux lors du pâturage.

Cette règle donnera lieu à l'application suivante :

- un bosquet d'arbres sur une parcelle sera exclu à partir de 5 ares **et** en l'absence de ressources sous ces arbres ;

- une parcelle comprenant un nombre d'arbres diffus, même au-delà d'un seuil de 50 arbres par hectare, sera acceptée pour autant qu'il y ait une ressource suffisante.

Titre 3

Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2010-209-0058 du 28 juillet 2010 modifié fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère est abrogé.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Dominique LACROIX

Annexe I

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Les couverts herbacés et les dicotylédones.

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;

- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;

- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, pâturin, ray grass anglais, ray grass hybride ;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante : gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante : achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaisie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*)

Annexe II :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Érable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Élodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Élodée de Nuttall	Hydrocharitaceae

Elodea callitrichoides	Élodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigentea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 - plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels, 62)

Annexe III

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1° Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2° Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3° Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4° Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant
- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5° Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

6° Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;

7° Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :
- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées uniquement si elles sont issues de plantes couvrantes : céréale à paille, colza.

d. Les espèces à implanter autorisées sont :
- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Fétuque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)*

- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien :* éviter montée à graines

- *Serradelle :* sensible au froid, réservée sol sableux

- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions en vigueur.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1er mai et le 15 juillet.

g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions prévues pour l'usage considéré.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.
- toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée

qu'aux conditions suivantes :
- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

et

- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont listés au point B-d précédent.

Annexe IV

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) :

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m² de SET

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
Autres milieux , toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.
(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.
(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.
(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe V :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ».
Des bandes tampons peuvent être localisées en bord de points d'eau ou en dehors de cours d'eau et points d'eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ».

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent pas être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive.

Les haies doivent respecter les règles de largeur et d'entretien fixées à l'article 7.

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011- 143-0005 du 23 mai 2011
autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse " La Solaire de Chanac"

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement.
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009.
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.
Vu l'arrêté n°2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M.René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.
Considérant la demande présentée le 23 mai 2011 par la Société de chasse "La Solaire de Chanac" représentée par son président M. Jean-Marc Pelat - Le Cros Haut - 48230 Chanac.
Considérant l'avis favorable donné le 23 mai 2011 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune de Chanac.
Considérant que l'espèce lapin cause des dégâts sur les terrains de l'usine CRODAROM à Chanac.
Considérant que les opérations de captures sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes.
Considérant que les lâchers s'effectueront dans des garennes artificielles permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique.
Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 - objet:
La Société de chasse "La Solaire de Chanac", représentée par son président M. Jean-Marc Pelat, est autorisée à capturer des lapins de garenne (*oryctogalus cuniculus)* sur les terrains de production de plantes de l'usine CRODAROM, de les relâcher dans les deux garennes artificielles de la Nojarède et du Cros Haut sur la commune de Chanac.

Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.
En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, sera présentée au maire de la commune de Chanac, qui en ordonnera la destination.

Article 2 - responsable:
Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse, M. Jean-Marc Pelat demeurant Le Cros Haut sur la commune de Chanac.

Article 3 - contrôle :
Les captures et les lâchers seront réalisés sous le contrôle du lieutenant de louveterie Jean-Marc Pelat, demeurant Le Cros Haut sur la commune de Chanac.

Article 4 – durée :
La durée de l'autorisation est fixée de la date du présent arrêté au 30 juin 2011, de jour uniquement.

.../...

Article 5 - pièces à produire :
Pour le 30 juillet 2011, un compte rendu des opérations sera communiqué au directeur départemental des territoires.
Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans les garennes de de la Nojarède et du Cros Haut lui sera également fourni.
A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:
La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cettte décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Jean-Marc Pelat, le maire de la commune de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans lea commune de Chanac.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2011-144-0002**
en date **du 24 mai 2011**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-309-011
en date du 5 novembre 2009
relatif à la station d'épuration de l'agglomération
d'assainissement du bourg de Saint-Germain-de-Calberte

commune de Saint-Germain-de-Calberte

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-309-011 du 5 novembre 2009 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Germain-de-Calberte,

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Germain-de-Calberte en date du 18 mars 2011 par laquelle la commune sollicite un délai supplémentaire pour déposer le dossier de déclaration relatif à la station, et les compléments d'information en date des 18 et 20 avril 2011,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2009-309-011 fixe dans son article 1 le délai pour déposer le dossier de déclaration au 31 décembre 2010,

Considérant l'état d'avancement du dossier de déclaration,

Considérant le délai nécessaire à la réalisation de l'étude hydrogéologique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,

Considérant le calendrier fourni par le maître d'œuvre et validé par la commune,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – modification de délai

article 1 – modification de délai

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-011 du 5 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La commune de Saint-Germain-de-Calberte est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé »,

lire :

« La commune de Saint-Germain de Calberte est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-011 du 5 novembre 2009 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de Saint-Germain-de-Calberte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Saint-Germain-de-Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de St-Germain-de-Calberte.

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011144-0008 du 24 Mai 2011

Relatif aux subventions attribuées à l'établissement départemental de l'élevage (EdE) du département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des Établissements de l'Élevage et notamment du pôle élevage de la Chambre départementale d'agriculture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI Directeur Départemental des Territoires de Lozère ;

VU l'arrêté n° 2011133-0006 du 13 mai 2011 de Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la lettre de notification de délégation de crédits n° 00476 du 14 mars 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 44 362 € est attribuée à l'Établissement de l'Élevage du département de la Lozère, à titre de participation à ses missions de service public relatives à l'identification des animaux d'élevage et pour les opérations « d'électronisation » (débouclage-rebouclage) des petits ruminants.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'établissement de l'élevage.

Pour le Directeur départemental des Territoires
le Chef du service Économie Agricole,

Christian MULATO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011146-0005 du 26 mai 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Amélioration esthétique et renforcement BTA du Truel

PROCEDURE A
N° 110012 **AFFAIRE** N° 48.2009.282

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 5 avril 2011 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Amélioration esthétique et renforcement BTA du Truel

VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n°2011-015 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 12 avril 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Pierre des Tripiers ;
VU l'avis favorable de E.R.D.F.;
VU l'avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
VU l'avis favorable tacite de France-Télécom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

Adresse postale :DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tel: 04 66 49 41 00 – Fax : 04 66 49 41 00 – courriel : ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 5 avril 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St Pierre des Tripiers, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de St Pierre des Tripiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-146-0018
en date du **26 mai 2011**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités du Gévaudan II et du pôle Bois

commune de MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1171 du 17 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Marvejols,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-141-0003 du 21 mai 2010 autorisant l'association « le Clos du Nid » à exploiter une unité de production bois sur la commune de Marvejols,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 mars 2011 présenté par la communauté de communes du Gévaudan et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités du Gévaudan II et du pôle Bois sur la commune de Marvejols,

Vu les pièces complémentaires au dossier de déclaration en date du 10 mai 2011 reçues le 11 mai 2011,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Gévaudan désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités du Gévaudan II et du pôle Bois, sur la commune de Marvejols.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales issues de la zone d'activités du Gévaudan II et du pôle Bois et d'un ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales, sur la commune de Marvejols, avant leur rejet au cours d'eau « le Sénouard ».

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 8,49 ha.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est implanté sur les parcelles cadastrées section A n° 741, 742, 1351 et 2568 sur la commune de Marvejols.

Le bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales est implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 2568 sur la commune de Marvejols.

Le rejet des eaux pluviales au cours d'eau « le Sénouard » se fait au droit de la parcelle cadastrée section A n° 742 sur la commune de Marvejols.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la zone d'activités du Gévaudan II sont collectées et dirigées vers le bassin de stockage et de gestion des eaux pluviales visé à l'article 7 du présent arrêté avant leur rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant du pôle Bois sont collectées en aval de l'ouvrage de gestion tel qu'imposé par l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0003 du 21 mai 2010 autorisant l'association « le Clos du Nid » à exploiter une unité de production bois sur la commune de Marvejols, en vue de leur rejet au milieu naturel.

article 4 – surfaces actives maximales des lots

Sur chacun des 7 lots destinés à accueillir les activités de la zone d'activités du Gévaudan II, la surface active maximale S_A définie comme étant le produit de la surface réelle S_R par le coefficient de ruissellement maximal C_R, est fixée au tableau suivant :

numéro du lot	surface réelle S_R (en m²)	coefficient de ruissellement maximal C_R	surface active maximale S_A (en m²)
1	3935	0,7	2755
2	2449	0,7	1714
3	2933	0,7	2053
4	3485	0,7	1740
5	4106	0,7	2874
6	3453	0,7	2417
7	1677	0,7	1174

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour acceptation une note de calcul précisant la valeur de la surface active du lot en question établie selon le modèle joint au dossier de déclaration et utilisant les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires figurant sur ce modèle.

article 6 – mise en place de prétraitement

Avant l'aménagement de chacun des lots, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un document détaillant les éventuels prétraitements des eaux pluviales mis en place sur chacun des lots avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales, selon la nature des activités s'installant sur le lot.

Ce document doit détailler les caractéristiques techniques détaillées du dispositif mis en place, leurs conditions d'entretien et les mesures prises pour assurer la préservation de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau de collecte.

article 7– ouvrage de gestion des eaux pluviales

Le bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales doit présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- un volume utile de stockage minimal de 2436 m³,
- un débit de fuite maximal de 15 l/s.

Le bassin de stockage doit être conçu, dimensionné et aménagé de manière à résister à l'érosion de l'eau notamment lors d'une surverse pour les événements pluvieux supérieurs à celui de référence.

Il doit être clôturé et son accès interdit à toute personne à l'exception de celles en charge de son entretien.

article 8– entretien des ouvrages

Le déclarant doit veiller au bon entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite des ouvrages après chaque événement pluvieux important.

article 9 – aménagement du point de rejet

Le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau « le Sénouard » ne doit pas faire obstacle à l'écoulement normal des eaux.

Le déclarant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'érosion du fond ou des berges du cours d'eau et éviter la formation de dépôt dans le lit mineur du cours d'eau.

Le déclarant doit soumettre à validation du service en charge de la police de l'eau les caractéristiques exactes d'aménagement du point de rejet préalablement à sa réalisation.

article 10 – plan de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux du réseau de collecte et du bassin de gestion des eaux pluviales, un plan de récolement de l'ensemble de ces ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 11 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 14 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Marvejols pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.pref.gouv.fr)

article 15 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 17 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de Marvejols et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011146-0022 du 26 Mai 2011

Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;
Vu le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;
Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;
Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;
Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007;
Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;
Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS – Installation);
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs(DJA et prêts MTS-installation);
Vu l'arrêté préfectoral régional n°**2011096-0002 du 6 avril 2011** ;
Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du **19 mai 2011**;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3ème degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.

- Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.

- Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS ELIGIBLES

Action 1 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

- ***Rémunération du stage de parrainage d'un jeune***

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité ou de l'exploitant individuel qui recherche son futur associé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable par un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R 6341-2 du nouveau code du travail. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre **du plan de professionnalisation personnalisé**, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

Action 2 : encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

2.1 Aides aux agriculteurs cédants :

- ***Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)***

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).
L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

La modulation de l'aide est fixée comme suit :

- 3000 € pour une inscription avant le délai de 24 mois,
- 2000 € pour une inscription avant le délai de 18 mois,
- 1000 € pour une inscription avant le délai de 12 mois.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

- ***Prise en charge partielle de frais d'audit***

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide de 400€ peut être accordée, dans un plafond de 1500 € et dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

- ***Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments***

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.
Le montant maximum de l'aide est de **5000** €.

La modulation de l'aide est déterminée selon le barème validé par la section de la CDOA.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

- ***Aide à la transmission progressive du capital social***

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

2.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

- ***Aide au bail***

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha pondéré (SMI) pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

- ***Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation***

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)

- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 3 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Un crédit maximum de 14 000 € par an est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné, et le Directeur départemental des territoires.

Action 4 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Poit info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2009, sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations.

- Les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation

- Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

Animation et communication sur le parcours à l'installation (point info installation)	Autres actions d'animation (Chambre d'Agriculture)	Montant total animation
11 844 €	**7 000 €**	**18 844 €**

- Des actions de coordination régionale

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental des territoires.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour l'exercice 2011, le montant alloué au département de la Lozère s'élève à 57 221 € .

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le Directeur départemental des territoires, après consultation de la section de la CDOA.

ARTICLE 5 : DURÉE ET EXÉCUTION

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclose et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués , pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de services et de paiement et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011147-0004 du 27 mai 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension HT/poste/BT
centre d'entretien et d'intervention routier à St Julien du Gourg

PROCEDURE A
N° 110011 **AFFAIRE** N° 48.2010.187

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 28 mars 2011 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension HT/poste/BT
centre d'entretien et d'intervention routier à St Julien du Gourg

VU la déclaration préalable sans opposition n° 04806111B0008 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 5 avril 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Florac ;
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions de E.R.D.F.;
VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central ;
VU l'avis favorable de France-Télécom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

Adresse postale :DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tel: 04 66 49 41 00 – fax: [illegible] ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 28 mars 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis d'E.R.D.F. en date du 2 mai 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Florac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax: [illegible] ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-150-0001
du 30 mai 2011
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance.**

Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesures de restriction** tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010.

Bramont

Les communes situées sur la bassin versant du lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesures de restriction** tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010.

Colagne

Les communes situées sur la bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance.**

Allier

Les communes situées sur la bassin versant du lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesures de restriction** tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010.

Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesures de restriction** tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010.

Tarnon

Les communes situées sur la bassin versant du lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesures de restriction** tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010.

Gardons

Les communes situées sur la bassin versant du lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesures de restriction** tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010.

Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesures de restriction** tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010.

article 2 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 6 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture.

Une copie en sera adressée pour affichage à toutes les mairies.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site des services de l'Etat en Lozère : www.lozere.gouv.fr

article 7 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Dominique LACROIX

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

PÉRIODE DE VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

PÉRIODE D'ALERTE (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures ,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épareuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal a minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

Période d'alerte renforcée (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les :
  - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
  - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

Période de crise (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le servie de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône–Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE
ALBARET-LE-COMTAL
ALBARET-SAINTE-MARIE
ARZENC-D'APCHER
AUMONT-AUBRAC
BLAVIGNAC
BRION
CHAUCHAILLES
CHAULHAC
FAU-DE-PEYRE
FONTANS
FOURNELS
GRANDVALS
JAVOLS
JULIANGES
LA CHAZE-DE-PEYRE
LA FAGE-MONTIVERNOUX
LA FAGE-SAINT-JULIEN
LA VILLEDIEU
LAJO
LE MALZIEU-FORAIN
LE MALZIEU-VILLE
LES BESSONS
LES LAUBIES
LES MONTS-VERTS
MALBOUZON
MARCHASTEL
NASBINALS
NOALHAC
PRUNIERES
RECOULES-D'AUBRAC
RIMEIZE
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SAINT-CHELY-D'APCHER
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE
SAINT-GAL
SAINT-JUERY
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-PRIVAT-DU-FAU
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE
SAINTE-EULALIE
SERVERETTE
TERMES

TARN
BARRE-DES-CEVENNES
BEDOUES
CASSAGNAS
COCURES
FRAISSINET-DE-LOZERE
GATUZIERES
HURES-LA-PARADE
ISPAGNAC
LA MALENE
LA SALLE-PRUNET
LAVAL-DU-TARN
LE MASSEGROS
LE PONT-DE-MONTVERT
LE RECOUX
LE ROZIER
LES BONDONS
LES VIGNES
MAS-SAINT-CHELY
MEYRUEIS
MONTBRUN
QUEZAC
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC
SAINT-JULIEN-D'ARPAON
SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS
SAINT-ROME-DE-DOLAN
SAINTE-ENIMIE

TARNON
BASSURELS
FLORAC
FRAISSINET-DE-FOURQUES
ROUSSES
SAINT-LAURENT-DE-TREVES
VEBRON

ALLIER
ARZENC-DE-RANDON
AUROUX
CHAMBON-LE-CHATEAU
CHASTANIER
CHATEAUNEUF-DE-RANDON
CHAUDEYRAC
CHEYLARD-L'EVEQUE
FONTANES
GRANDRIEU
LA BASTIDE-PUYLAURENT
LANGOGNE
LAVAL-ATGER
LUC
MONTBEL
NAUSSAC
PANOUSE (LA)
PAULHAC-EN-MARGERIDE
PIERREFICHE
ROCLES
SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
SAINT-PAUL-LE-FROID
SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
SAINT-SYMPHORIEN

LOT
ALLENC
BADAROUX
BAGNOLS-LES-BAINS
BANASSAC
BARJAC
CANILHAC
CHADENET
CHANAC
CHASTEL-NOUVEL
CULTURES
ESCLANEDES
LA CANOURGUE
LA TIEULE
LAUBERT
LE BLEYMARD
LE BORN
LES HERMAUX
LES SALCES
LES SALELLES
MAS-D'ORCIERES
MENDE
PELOUSE
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET
SAINT-SATURNIN
SAINTE-HELENE
TRELANS

COLAGNE
ANTRENAS
CHIRAC
ESTABLES
GABRIAS
GREZES
LACHAMP
LE BUISSON
LE MONASTIER-PIN-MORIES
MARVEJOLS
MONTRODAT
PALHERS
PRINSUEJOLS
RECOULES-DE-FUMAS
RIBENNES
RIEUTORT-DE-RANDON
SAINT-AMANS
SAINT-LAURENT-DE-MURET
SAINT-LEGER-DE-PEYRE
SERVIERES

CHASSEZAC
ALTIER
BELVEZET
CHASSERADES
CUBIERES
CUBIERETTES
PIED-DE-BORNE
POURCHARESSES
PREVENCHERES
SAINT-ANDRE-CAPCEZE
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
VIALAS
VILLEFORT

GARDONS
GABRIAC
LE COLLET-DE-DEZE
LE POMPIDOU
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
MOLEZON
SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
SAINT-JULIEN-DES-POINTS
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
SAINT-MICHEL-DE-DEZE
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE

BRAMONT
BALSIEGES
BRENOUX
LANUEJOLS
SAINT-BAUZILE
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-150-0001 du 30 mai 2011 (suite)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011 151-0011
portant agrément de l'association « groupement La Traverse »
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande initialement présentée par l'association « Groupement La Traverse » en date du 27 septembre 2010 et complétée le 25 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association «Groupement La Traverse» dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 –16h00

ARRETE

Article 1er :

L'association «Groupement La Traverse », située 8 avenue de la gare – BP 114 – 48003 MENDE cedex, est agréée sur le territoire des communes de Mende, Langogne, Saint-Chély d'Apcher, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2011.**

Article 3 :

L'association «Groupement La Traverse » devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011 151 - 0012
portant agrément de l'association « Groupement La Traverse »
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande initialement présentée par l'association « Groupement La Traverse » en date du 27 septembre 2010 et complétée le 25 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association « Groupement La Traverse » dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 –16h00

ARRETE

Article 1er :

L'association « Groupement La Traverse », située 8 avenue de la Gare – BP 114 – 48003 MENDE cedex, est agréée sur le territoire des communes de Mende, Langogne, Saint-Chély d'Apcher et Le Bleymard, pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivante :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2011.**

Article 3 :

L'association «Groupement La Traverse» devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association «Groupement La Traverse », le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association « Groupement La Traverse »

A Mende, le 31 MAI 2011

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le chef du service aménagement,

Joël ROBERT

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 –16h00

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation locale de la Lozère

Avenant N° 1 au règlement intérieur

La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Lozère constituée par arrêté préfectoral n° 2010069-01 du 10 mars 2010 modifié ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les article R.321-10 (I ou II) et suivants ;

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 juillet 2010 ;

modifie son règlement intérieur :

Article 1er

L'article 6 paragraphe 6.2 « Consultation de la CLAH » du règlement intérieur susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

6.2) Cas et critères définis par la CLAH

L'avis de la CLAH est obligatoire, avant toute décision du délégué de l'Agence dans le département, dans les cas listés ci-après :

1. dossiers comportant des opérations de transformations d'usage et/ou extensions
2. dossiers de propriétaires occupants et bailleurs comportant des travaux de sortie d'insalubrité
3. dossiers de propriétaires bailleurs dont le montant des travaux par logement est égal ou supérieur à 25 000 € HT
4. dossiers de propriétaires bailleurs comportant plus de trois logements pour un même immeuble.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Lire :

6.2) Cas et critères définis par la CLAH

L'avis de la CLAH est obligatoire, avant toute décision du délégué de l'Agence dans le département, dans les cas listés ci-après :

1. dossiers comportant des opérations de transformations d'usage et/ou extensions
2. dossiers de propriétaires occupants et bailleurs comportant des travaux pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et justifiant l'application du plafond de travaux majoré.
3. dossiers de propriétaires bailleurs susceptibles de bénéficier d'une prime liée à un dispositif de réservation.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent avenant adopté par la CLAH réunie à Mende le 5 avril 2011 est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Article 4

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le représentant des propriétaires

Joseph VOLLE

Le Président de la CLAH
Directeur départemental adjoint des territoires

Michel GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811008** déposée par **le GAEC BELLEVUE** demeurant à **: Fabrèges – 48100 ANTRENAS,**
Vu l'avis de la DDT de l'Allier en date du 17/05/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/01/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ANTRENAS, CHIRAC, CRESSANGES (03), GABRIAS et MONTRODAT,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811012** déposée par **le GAEC CHAMPAGNE** demeurant à **: La Combe – 48100 PRINSUEJOLS,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 19/05/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/02/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PRINSUEJOLS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811010** déposée par **le GAEC DEL COUDERC** demeurant à **: 48170 MONTBEL,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/02/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MONTBEL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 04/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811005** déposée par **le GAEC DES AMANDINES** demeurant à **: Fontanes – 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 19/05/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/01/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT SAUVEUR DE PEYRE, JAVOLS, SAINT LAURENT DE MURET, LES SALCES et GABRIAS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811003** déposée par **le GAEC DU RECOUX** demeurant à : **48500 LE RECOUX,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 19/05/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/01/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LE RECOUX,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811013** déposée par **le GAEC PLAGNES** demeurant à **: La Brousse 48220 FRAISSINET DE LOZERE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/02/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FRAISSINET DE LOZERE, SAINT MAURICE DE VENTALON, VIALAS, LES BONDONS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 04/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811017** déposée par **Madame SAUNIER Mathilde** demeurant à : **L'Estivalet – 48140 LE MALZIEU FORAIN,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 19/05/201.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/02/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du MALZIEU FORAIN,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811014** déposée par **Monsieur BALME Jean-Louis** demeurant à : **IE BERGOGNON – 48800 ALTIER,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 19/05/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/02/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ALTIER,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811011** déposée par **Monsieur BARRANDON Gilles** demeurant à **: La Chadenède – 48000 PELOUSE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 19/05/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/02/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PELOUSE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 20100319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811004** déposée par **Monsieur CREIX Alain** demeurant à : **Mirandol – 48250 CHASSERADES,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 19/05/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/01/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHASSERADES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811016** déposée par **Monsieur DONNADIEU Patrice** demeurant à : **Les Hérans – 48150 HURES LA PARADE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le01/02/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de HURES LA PARADE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 4/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4811002** déposée par **le GAEC DE LA NIZE** demeurant à **: Vareilles – 48000 LANUEJOLS,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/01/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LANUEJOLS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 04/05/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA LOZERE
25 MAI 2011
1bis, Boulevard Lucien Arnault
48000 MENDE

Arrêté n° 2011 - 145-0011 du 25 Mai 2011
autorisant la fermeture au public de la direction des services fiscaux de la Lozère, du service des impôts des particuliers de Mende, de la conservation des hypothèques, du pole de recouvrement spécialisé de Mende et des postes comptables de la direction générale des finances publiques les vendredi 3 juin ; vendredi 15 juillet et lundi 31 octobre 2011.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant disposition transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR propositions de Madame la directrice des services fiscaux, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1
La direction des services fiscaux, le service des impôts des particuliers de MENDE, la conservation des hypothèques de MENDE, le service des impôts des entreprises de MENDE, le pôle de recouvrement spécialisé de Mende, les services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises de FLORAC, LANGOGNE, MARVEJOLS et SAINT-CHELY D'APCHER seront fermés au public les, **vendredi 3 juin ; vendredi 15 juillet et lundi 31 octobre 2011,** toute la journée.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 3
Monsieur le secrétaire général et Madame la Directrice des services fiscaux par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2011 123 0005 du 3 mai 2011

portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu les dispositions du Code rural, et notamment ses articles L 714-1 à L 714-4 et R 714-1 à R 714-9 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2011, déposée par l'entreprise UNICOR sise Route d'ESPALION à ONET LE CHATEAU (12) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés du magasin POINT VERT de BANASSAC (48) le dimanche 15 mai 2010 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 29 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise commun à UNICOR, CADAUMA MACHINES AGRICOLES, SAS INTERSERVICE et à la Société Nouvelle Louis CABIRON, réuni le 31 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011094-0001 du 4 avril 2011 portant délégation à Monsieur Alain Salessy, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre Sampietro, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité territoriale de la Lozère ;

Considérant que la demande est motivée par la participation du magasin au marché aux fleurs « Plants, Pots, Plumes » organisé par la Mairie de La Canourgue ;

Considérant que cette animation, renouvelée chaque année au printemps, participe au dynamisme commercial de cette zone d'activité ;

Considérant qu'à cette occasion, la présence des salariés du magasin est requise pour la tenue d'un stand de vente ;

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : la dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du magasin POINT VERT (UNICOR) de BANASSAC est accordée.

Article 2 : cette dérogation est accordée le dimanche 15 mai 2011, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail.

Article 3 : les salariés concernés par la dérogation prendront leur repos hebdomadaire par roulement, au cours de la semaine suivante.

Article 4 : les noms des salariés concernés et les jours choisis pour le repos de chacun seront communiqués à l'Inspectrice du travail.

Article 5 : le présent arrêté devra être communiqué par l'employeur aux salariés intéressés.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 7/6/2011

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur régional adjoint – Chef de l'UT de la Lozère

Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2011.150.0002 du 30 mai 2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 1er avril 2011 par la SARL GALA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 19 juin 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.094-01 du 4 avril 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 avril 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARL GALA 48.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 19 juin 2011.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur régional adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère

DIRECCTE L.R. - Unité Territoriale de LOZERE

Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-122-004 du 2 mai 2011

portant modification des statuts du syndicat intersyndical pour l'aménagement du mont Lozère (syndicat mixte fermé)

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58, L.5214-21 et L.5711-1 à L.5711-3,

VU l'arrêté interpréfectoral n°67-269 du 21 février 1967 modifié, autorisant la création du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère,

VU l'arrêté du préfet du Gard n°10-11-24 du 18 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes-Cévennes, et notamment l'ajout de la compétence : « *participation et représentation auprès des structures ayant vocation à aménager l'espace : syndicat intersyndical pour l'aménagement du mont Lozère : participation au projet de développement à l'échelle du massif du mont Lozère et aux opérations qui en découleront* »,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en date du 26 novembre 2010,

Considérant que les conditions de substitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.VO.M.) des Hautes Cévennes par la communauté de communes des Hautes Cévennes, prévues à l'articles L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard,

ARRETE :

ARTICLE I : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°67-269 du 21 février 1967 modifié , est modifié comme suit:

Article 1 : il est créé un syndicat intersyndical entre :

- la communauté de communes de Villefort,
- ***la communauté de communes des Hautes Cévennes,***
- le syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.VO.M.) des sources du Tarn.

Le reste sans changement.

.../...

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04 66 49 12 24

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, le président du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et du Gard, et notifié :

- aux présidents des communautés de communes membres,
- au président du syndicat intercommunal à vocation multiple des sources du Tarn,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration,
- aux présidents du conseil général de la Lozère et du Gard,
- au trésorier-payeur général de la Lozère et du Gard,
- au directeur départemental des services fiscaux de la Lozère et du Gard,
- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- au directeur départemental de la protection des populations du Gard,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Le préfet du Gard

Hugues BOUSIGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011125-0008
portant classement dans la catégorie deux étoiles de l'office de tourisme de la communauté de commune de la « TERRE DE PEYRE »

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Tourisme notamment les articles L 133-1 à L133 - 10 ;

VU la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 29 novembre 2010 du conseil de la communauté de communes de la « Terre de Peyre » approuvant la demande de classement de l'office de tourisme intercommunal ;

CONSIDERANT que l'office de tourisme intercommunal de la communauté de communes de la « Terre de Peyre » remplit toutes les conditions pour être classé

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture **;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ***L'office de tourisme intercommunal de la communauté de communes de la « Terre de Peyre » situé maison du Prieuré 48130 AUMONT AUBRAC est classé en catégorie deux étoiles pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.***

ARTICLE 2 : L'office de tourisme devra signaler son classement en affichant un panonceau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées, le déclassement ou la radiation des organismes classés peuvent être prononcés, après injonction de mise en conformité par le préfet auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes de la «Terre de Peyre » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à ATOUT France.

MENDE le 05 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.67.85.- Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-129-002 du 09 mai 2011
portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 4 décembre 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Albaret-le-Comtal ..... 11 mars 2011,
- Arzene-d'Apcher ..... 12 mars 2011,
- Brion ..... 26 mars 2011,
- Fournels ..... 18 décembre 2010,
- Noailhac ..... 1er mars 2011,
- Termes ..... 17 février 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

" A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.

- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.

- Schéma de cohérence territoriale : mise en place d'une étude de cohérence globale permettant de déterminer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire cantonal, d'équilibrer la répartition territoriale du canton, d'élaborer notamment les études paysagères.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Etudes, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m².

.../...

- Elaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

- Pôle d'ingénierie publique : mise en place d'une assistance technique et administrative auprès des communes pour le montage des dossiers, études et projets, recherche de financement (ingénierie de projet).

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.
- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

2- Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.
- ***Création et gestion d'un dépôt bibliothèque de niveau 5 en faveur de la population du canton de Fournels en lien avec le Conseil Général.***

3- Autres :

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

4- Compétence jeunesse

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

5- Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

6 Participation à la politique de Pays

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

7 Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.

8 Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).

9 Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1 Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.)

Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Hautes Terres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.67.85. - Site internet : www.lozere.gouv.fr
« La préfecture de la Lozère contribue au développement durable et utilisant du papier 100 % recyclé »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-134-003 du 14 mai 2011

portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-2 à L.5721-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,

VU la délibération du 4 février 2011 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère décidant de modifier ses statuts,

VU les statuts annexés à la délibération du 4 février 2011 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,

Considérant que les conditions de modification des statuts, prévues à l'article 15 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié, est modifié comme suit :

« Article 1 : Constitution du syndicat - collectivités adhérentes

En application des articles L.5721-1 à L.5722.6 du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- le département de la Lozère,

- les communes de :

Allenc,
Badaroux,
Bagnols-les-Bains,
Bassurels,
La Bastide-Puylaurent,
Bédouès,
Cassagnas,
Châteauneuf-de-Randon,
Chirac,
Cocurès,
Florac,
Grèzes,
Ispagnac,
Lachamp
Langogne,
Laubert,
Marvejols,
Mende,
Montrodat,
Le Monastier-Pin-Moriès,
Naussac,
Pierrefiche,
Le Pont-de-Montvert,
Pourcharesses,
Prévenchères,
Quézac,
Recoules-de-Fumas,
Rousses,
Rieutort-de-Randon,
Saint-André-Capcèze,
Saint-Bonnet-de-Chirac,
Sainte-Enimie,
Saint-Flour-de-Mercoire,
Saint-Julien-du-Tournel
Saint-Léger-de-Peyre,
Saint-Maurice-de-Ventalon
Villefort.

.../...

- les établissement publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) :

- communauté de communes du Massegros
(*Le Massegros, Le Recoux, Saint Georges de Lévejac, Saint Rome de Dolan, les Vignes*),
- communauté de communes pays de Chanac
(*Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles*),
- communauté de communes de la vallée de la Jonte
(*Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers*)
-communauté de communes de la Margeride Est
(*Chanbon le Château, Grandrieu, Laval Atger, La Panouse, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Paul le Froid, Saint Symphorien*)
- communauté de communes du Valdonnez
(*Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint Bauzile, Saint Etienne du Valdonnez*),

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZERE (E.D.M.L.)»

Cet établissement public est classé par l'Etat : conservatoire à rayonnement intercommunal.

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Mende au 13 boulevard Britexte.

L'organe délibérant du syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement musical,
- le soutien des structures de pratique amateur,
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations,

en conformité avec le projet d'établissement.

Le syndicat a une vocation géographique départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres département donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

Article 4 : Pôles d'enseignement musical et coordination de territoire

Sont constitués à l'initiative du comité syndical, des pôles d'enseignement musical implantés soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

Les pôles constituent des relais territoriaux du siège administratif.

Un coordinateur de territoire est nommé par arrêté pour chaque année scolaire. Pour améliorer la présence de l'E.D.M.L. sur certains pôles, un enseignant ou une personne-relais peut être nommé.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

Article 6 : Assemblée Générale

L'assemblée générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le conseil général de la Lozère,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par E.P.C.I.,
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune adhérente,
- ou 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour une collectivité pôle.

La durée de fonction de délégué à l'assemblée générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du syndicat.

Le président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'assemblée générale élit les membres du comité syndical lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Pour l'élection des membres du comité syndical, l'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée, et l'assemblée générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Article 7 : Comité syndical

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat.

7-1 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au syndicat :

- 7 conseillers généraux,
- 1 représentant par commune ou EPCI pôle,
- 1 représentant par communauté de communes non pôle,
- 5 représentants pour le collège des communes.

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

7-2- Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation qui pourra être effectuée par email.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la moitié des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

A l'exclusion des conditions particulières prévues par les statuts, le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables aux conseils municipaux; prescrites par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Le directeur et l'administratrice assistent aux séances du comité syndical.

7-3 - Bureau du Comité syndical

Le comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale ou des conseils municipaux.

Le comité syndical élit un bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le président ou le bureau rendent compte au comité de ses travaux.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

7-4 - Attributions et compétences du comité syndical

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

2. Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.

3. Il fixe la liste des emplois.

4. Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges.

5. Il vote le budget et approuve les comptes.

6. Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

7. Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.

8. Il délibère sur les modifications statutaires

9. Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités

10. Il arrête son règlement intérieur

11. Il valide le projet d'établissement proposé par le directeur

12. Il arrête le règlement intérieur et le règlement pédagogique de l'établissement

13. Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent

7-5 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.

L'adhésion est validée par arrêté préfectoral

7-6 – Conditions de retrait du syndicat

Tout membre du syndicat peut solliciter, par délibération de son assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le comité syndical approuve le retrait à la majorité absolue des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validée par arrêté préfectoral.

7-7 – Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité absolue des 2/3 qui composent le comité syndical.

Article 8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (département, établissement publics de coopération intercommunale et communes) ou conventionnées, la participation de l'Etat, les subventions de la région ou autres subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts et les dons, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les communes et E.P.C.I. adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières au syndicat.

Cette quote-part est fixée en fonction des règles suivantes :

- Détermination lors du débat d'orientation budgétaire du besoin en financement diminué de la participation de la D.R.A.C., des locations d'instruments, des frais de fonctionnement facturés et le cas échéant d'une partie de l'excédent de l'exercice précédent,

- Détermination du coût par élève et par pôle à partir du volume horaire et de la répartition du besoin à financer en fonction de l'activité diminué des droits d'inscription des familles,

- Détermination du coût par commune à partir du coût par élève par pôle et du nombre d'élèves inscrits,

- Classification des communes par strate de population D.G.F. et en fonction du potentiel financier,

- Attribution d'une clef de répartition entre les communes adhérentes – adhésion individuelle ou adhésion au niveau d'un E.P.C.I. - et le département, et répartition du coût en fonction des taux de la clef de répartition,

- Prise en charge par le département des élèves issus de communes non adhérentes,

- Des abattements sont consentis aux E.P.C.I. adhérents et pris en charge par le département.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le comité syndical peut décider d'aménagement particulier.

Article 9 : Charges financières

9-1 - Fonctionnement

Le comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication. En seront exclues, les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux d'enseignement, notamment l'entretien, les dépenses d'éclairage et de chauffage qui seront supportées par les collectivités pôles.

9-2 - Investissement

Les dépenses d'investissement sont décidées par le comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la région ou autre).

Article 10 : Comptabilité et gestion

Le budget du syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable désigné par Monsieur le Préfet de la Lozère.

Article 11 : Formalités

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux présidents des communautés de communes membres,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.67.85. – Site internet : www.lozere.gouv.fr
« La préfecture de la Lozère contribue à l'économie du papier en utilisant du papier 100 % recyclé »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE n° 2011139 – 0013 du 19 Mai 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NURIT Filles à Saint Chély d'Apcher (Lozère)

Le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D.2223 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 11 avril 2011par la gérante, Mlle Christelle NURIT,

VU les attestations de conformité, en date du 14 octobre 2010 du véhicule effectuant les transports de corps avant et après mise en bière, immatriculé AT-342-VY et du 24 février 2011 pour le véhicule immatriculé 3151 GF 48 effectuant les transports de corps après mise en bière

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mlle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT à Saint Chély d'Apcher (Lozère), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps **avant et après** mise en bière **au moyen des véhicules susvisés,**
- fourniture de personnel, des objets, et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation,
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, thanatopracteur diplômé et habilité - sis au lieu-dit les Baraques 43370 CUSSAC sur Loire),
- fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **11-48-080.**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans.**

.../...

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mlle Christelle NURIT et à M. le Maire de Saint- Chély d'Apcher.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

Arrêté n° 2011139-0014 du 19 Mai 2011.

portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à SAINT CHELY D'APCHER par la SARL NURIT FILLES.

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-316-006 du 12 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de mademoiselle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES, sise 49 place du foirail à Saint- Chély d'Apcher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-110-004 du 20 avril 2009 portant création d'une chambre funéraire à Saint Chély d'Apcher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-092-09 du 2 avril 2010 portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Saint Chély d'Apcher par la SARL NURIT FILLES ;

VU la demande de renouvellement et la conformité du dossier présenté par mademoiselle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES à Saint- Chély d'Apcher (Lozère) ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 – Mademoiselle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES située 49 place du Foirail 48200 SAINT CHELY D'APCHER (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 11-48-101.

Article 3 – **La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.**

Article 4 – Le secrétaire général et le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011 - 133- 0015 du 13 mai 2011

portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, et L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,

VU les délibérations D11.000 de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse en date du 4 février 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Banassac..... 23 février 2011,
- Canilhac..... 21 février 2011,
- La Canourgue ..... 11 février 2011,
- Laval-du-Tarn..... 25 février 2011,
- Saint-Germain-du-Teil ..... 25 mars 2011,
- Les Hermaux..... 18 février 2011,
- Saint-Pierre-de-Nogaret..... 15 mars 2011,
- Saint-Saturnin ..... 4 février 2011,
- Salces (les)..... 14 mars 2011,
- Tieule (la)..... 15 avril 2011,

s'exprimant sur les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes

"A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- **Aménagement de l'espace :**
- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.
- Création, aménagement et gestion d'une zone d'accueil ou de passage des gens du voyage.

2- **Développement économique :**
- Etude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire

.../...

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.67.85. – Site internet : www.lozere.gouv.fr
« La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé »

- Etudes, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide
- Gestion de l'office de tourisme
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zones de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique…)
- Gestion, création et/ou reprise d'ateliers relais qui seront reconnus de caractère communautaire en fonction des retombées sur l'emploi et de l'impact sur le développement économique, pour l'aménagement équilibré du territoire de la communauté de communes
- Soutien aux organismes d'accompagnement à l'emploi, à la formation.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

1- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Missions liées à l'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

2- **Politique du logement et du cadre de vie :**
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Transport de personnes sur le département
- Etude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement. Gestion indirecte de la structure multi-accueil et du centre de loisirs
- ***action pour la petite enfance : adhésion au relais assistants maternels (RAM)***
- Transport des repas scolaires

3- **Création, entretien et aménagement de la voirie**

Les critères d'intérêt communautaires sont définis comme suit :

a) classement en voirie communale,
b) caractère structurant des voies : axes de liaison et voies de desserte (hameaux, fermes, zones d'activités ou équipements communautaires…),
c) traversée de bourgs si en continuité,
d) existence ou non de revêtement,
e) pas de critère de largeur de chaussée.

4- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**
- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire.

C- COMPETENCES FACULTATIVES

1- La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).
2- A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération ayant des retombées sur l'ensemble du territoire.
3- La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).
4- Politique et actions de développement culturel : adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère

Le reste sans changement.

…/…

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.67.85. – Site internet : www.lozere.gouv.fr
« La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 -Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.67.85. Site internet : www.lozere.gouv.fr

« La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé »

Arrêté N°2011139-0015 - 06/06/2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0001
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du « BAR 2000 » à BANASSAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***« BAR 2000 » Bar - Tabac, avenue du Lot 48500 BANASSAC*** *présentée par* ***Monsieur Yves CABIRON, gérant ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Yves CABIRON*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 3 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140 - 0002
portant modification d'un système de vidéo protection autorisé au sein du Tabac de la Source à FLORAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 090-23 du 31 mars 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance tabac de la Source à FLORAC ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé situé : ***Tabac de la Source - 5, place louis Dides – 48400 - FLORAC,*** présentée par ***Monsieur Laurent GANAYE, gérant ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Laurent GANAYE*** est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation du système vidéo protection autorisé par arrêté préfectoral sus-visé et mis en service à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture..

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la protection Incendie /Accidents
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des braquages

Le dispositif retenu consiste en une transmission sans enregistrement des images assuré par :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès au visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – La présente autorisation de modification délivrée à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Tél : 04-66-49-60-00 – Fax : 04-66-49-17-23 Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0003
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du Tabac de l'Esplanade à FLORAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***Tabac de l'Esplanade - 3, place de l'Esplanade Marceau Farelle – 48400 - FLORAC,*** présentée par ***Monsieur Benjamin COULOMB, gérant ;***

VU l'avis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Benjamin COULOMB*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture..

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Le dispositif retenu consiste en une transmission sans enregistrement des images assuré par :

- 1 caméra intérieure

installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès au visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE 1D 1b - RE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0004
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du centre de Tri - LA POSTE à LA CANOURGUE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***centre de Tri de LA POSTE – ZA LA BASTIDE – 48500 – LA CANOURGUE*** *présentée par* ***Monsieur Jean -Luc DELPUECH, responsable sûreté ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Jean -Luc DELPUECH,*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0005
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de : INTERMARCHÉ à LANGOGNE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***supermarché* INTERMARCHE, *avenue Jean Moulin – 48300 – LANGOGNE*** *présentée par* ***Monsieur Geoffray GOURY, directeur ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Geoffray GOURY*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accident
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Tél : 04-66-49-60-00 – Fax : 04-66-49-17-23 Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0006
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de LA POSTE à LANGOGNE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***La Poste – Place Bosquet - 48800 – VILLEFORT*** *présentée par* ***Madame la directrice territoriale sûreté ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Madame la directrice territoriale sûreté,*** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Tél : 04-66-49-60-00 – Fax : 04-66-49-17-23 Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0007
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection à « NETTO » - LANGOGNE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***supermarché* NETTO, *avenue Jean Moulin – 48300 –LANGOGNE*** *présentée par* ***Monsieur Geoffray GOURY, directeur ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Geoffray GOURY*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection incendie/accident
- La lutte contre la démarque inconnue
- La lutte contre le cambriolage

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 8 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5**.

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140 - 0008
portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la Banque de France à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-331-003 du 27 novembre 2009 portant modification à l'arrêté n° 98-0176 du 10 février 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***Banque de France – 6, avenue Foch - 48000 - MENDE*** *présentée* ***par le responsable de l'unité de la Banque de France ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 sus visé, à la Banque de France concernant la mise en œuvre d'un système de vidéo protection pour son agence située à l'adresse sus indiquée, est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande et dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

Le dispositif retenu consiste en une transmission sans enregistrement des images assuré par :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès au visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011 140-0009
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de la bijouterie BOUCHARENC à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***bijouterie « BOUCHARENC » - 4, rue d'Angiran 48000 MENDE*** *présentée par* ***Madame Martine BOUCHARENC, gérante ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Madame Martine BOUCHARENC*** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 4 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.** Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0010
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de la bijouterie NURIT à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***bijouterie NURIT – 2, rue de l'Ange - 48000 - MENDE présentée par Monsieur Robert NURIT, gérant ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Robert NURIT*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce dispositif de vidéo protection a pour objet :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Le dispositif retenu consiste en une transmission sans enregistrement des images assuré par :

- 2 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès au visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE 1D 1D

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0011
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du centre de Tri - LA POSTE à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***centre de Tri de la POSTE – 6 boulevard du Soubeyran – 48000 – MENDE*** *présentée par* ***Monsieur Jean -Luc DELPUECH , responsable sûreté ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Jean -Luc DELPUECH ,*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0013
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de « SPORT 2000 » à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : **magasin SPORT 2000, *ZAC de Ramilles – 48000 - MENDE*** *présentée par* ***Monsieur Bernard MICHEL, gérant ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Bernard MICHEL*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo surveillance a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accident
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 16 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5**.

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de LA POSTE à ST ALBAN / LIMAGNOLES

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***La Poste – 24, Grand Rue - 48120 – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLES*** *présentée par* ***Madame la directrice territoriale sûreté ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Madame la directrice territoriale sûreté,*** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 3 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE – 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Tél : 04-66-49-60-00 – Fax : 04-66-49-17-23 Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0016

portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de la bijouterie BOUCHARENC à SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***bijouterie « BOUCHARENC » - 100, rue Théophile Roussel 48200 SAINT CHELY d'APCHER*** *présentée par* ***Monsieur Francis BOUCHARENC, gérant ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Francis BOUCHARENC*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 4 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0017
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du camping « les Fayards » à SAINTE ENIMIE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***bâtiment accueil/bar/magasin du camping « Les Fayards » route de Millau – 48210 – SAINTE ENIMIE,*** *présentée par* ***Monsieur Pascal SAUVAIRE propriétaire/associé ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Monsieur Pascal SAUVAIRE*** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture..

ARTICLE 2 – Ce système de vidéo protection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes au biens
- la prévention de vols et dégradations

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assurés par :

- 3 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2011140-0018
portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de LA POSTE à VILLEFORT

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 9 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé : ***La Poste – Place Bosquet - 48800 – VILLEFORT*** *présentée par* ***Madame la directrice territoriale sûreté ;***

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 10 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ***Madame la directrice territoriale sûreté,*** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande déposée en préfecture.

ARTICLE 2 – Ce système a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le dispositif retenu consiste en une transmission et un enregistrement des images assuré par :

- 3 caméras intérieures

installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 – L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panonceau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo protection,** afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à **l'article 5.**

ARTICLE 10 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 11 – La présente autorisation délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MENDE, le 20 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

Arrêté n°2011146-0010 du 26 Mai 2011

modifiant l'arrêté n°2011139-0014 du 19 mai 2011 portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à SAINT CHELY D'APCHER par la SARL NURIT FILLES.

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-316-006 du 12 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de mademoiselle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES, à Saint- Chély d'Apcher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-110-004 du 20 avril 2009 portant création d'une chambre funéraire à Saint Chély d'Apcher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011139-0014 du 19 mai 2011 portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Saint Chély d'Apcher par la SARL NURIT FILLES ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011139-0014 du 19 mai 2011 portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Saint Chély d'Apcher par la SARL NURIT FILLES est modifié ainsi qu'il suit :

« Mademoiselle Christelle NURIT, gérante de la SARL NURIT FILLES située Zone artisanale - 8 Voie de l'Avenir 48200 SAINT CHELY D'APCHER (Lozère), est habilitée à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général et le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE n°2011146-0014 du 26 Mai 2011
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le préfet,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8 ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Claude RICHARD, représentant le centre national de formation des taxis, sis 46 Rue Armand CARREL à Paris ;
VU le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément, tel qu'il est prévu par l'arrêté susvisé du 3 mars 2009 ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 22 avril 2010 concernant la demande d'agrément de cet établissement d'enseignement;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - L'établissement d'enseignement sis dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 2 boulevard du Soubeyran à Mende (Lozère), assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, exploité par M. Jean-Claude RICHARD, est agréé sous le n° 2011-003.

Article 2 –L'exploitant est tenu :
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance émanant de l'organisme de formation ;
- d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;
- de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation.

.../.....

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, cet agrément est renouvelé pour une période de trois ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 - Le retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de non - observation des dispositions issues de
l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation du certificat ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Article 5 Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude RICHARD et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 26 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL n° 2011.147.0003 du 27 Mai 2011

PORTANT PROROGATION DU DELAI A STATUER

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole.

Vu Le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu Le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;et notamment son article R512-26;
Vu Le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
Vu La demande en date du 10 décembre 2009 complétée le 30 juillet 2010 présentée par M. Daniel GRUNIG, Directeur d'ARCELORMITTAL en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de recuit en continu sur le territoire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2010-340-0002 du 6 décembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique ;
L'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 4 février 2011 inclus ;
Vu La date de remise du rapport du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2011 ;
Vu Les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant Que les compléments demandés par la direction départementale des territoires, dans le courrier du 11 avril 2011, n'ont pas été transmis à ce jour;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai à statuer est prolongé d'une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, sur la demande présentée par ARCELORMITTAL en vue de l'exploitation d'une nouvelle ligne de recuit en continu sur le territoire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER.

ADRESSE POSTALE : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, RUE DE LA ROVERE – 48005 MENDE CEDEX
TELEPHONE : 04-66-49-60-00 – TELECOPIE : 04-66-49-17-23
SITE INTERNET : WWW.LOZERE.PREF.GOUV.FR

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER pour information.

MENDE, le

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

ADRESSE POSTALE : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, RUE DE LA ROVERE - 48005 MENDE CEDEX
TELEPHONE : 04-66-49-60-00 - TELECOPIE : 04-66-49-17-23
SITE INTERNET : WWW.LOZERE.PREF.GOUV.FR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2011139-0002 du 19 mai 2011

portant composition du conseil d'administration
du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition du conseil d'administration ;

VU les désignations des représentants des collectivités locales faites par le conseil général par délibération du 20 mars 2008 ;

VU les propositions reçues des organismes concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1.

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est fixé comme suit :

Quatre représentants de l'Etat :

- la direction départementale des territoires (2 représentants) ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial d'architecture et du patrimoine ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Six représentants des collectivités locales désignés par le conseil général :

- Me Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère, conseiller général du canton de Fournels ;
- M. Jean ALDEBERT, conseiller général du canton de Nasbinals ;
- Dr Pierre LAFONT, conseiller général du canton de Saint Chély d'Apcher ;
- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du Malzieu-Ville ;
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende sud ;
- M. Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac.

Quatre représentants des professions désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés :

- M. Benoît TALANSIER, architecte, représentant l'ordre des architectes – avenue Savorgnan de Brazza - 48000 MARVEJOLS .
- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte, représentant l'ordre des architectes – place Charles de Gaulle - 48000 MENDE ;
- M. Xavier FAGGE, géomètre expert, représentant l'ordre des géomètres experts – 8 rue Winsiedel - 48000 MENDE ;
- M. Jérôme ROMERO, gérant de la SARL ingénierie et bureau d'études (bâtiment) – 10 rue Carnot – 48100 MARVEJOLS.

Deux personnalités qualifiées, désignées par le préfet :

- M. Hubert LIBOUREL – 33 lotissement des Eglantiers – 48000 MENDE ;
- M. Sébastien BLANC, directeur de la société HLM "Lozère Habitations" – avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE.

Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative :

- M. Norbert RANC, architecte conseil - 23, rue du Torrent – 48000 MENDE.

Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale du conseil départemental d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement :

- M. Henri CABANEL, chef d'entreprise (retraité) – La Mothe – 48500 BANASSAC ;
- M. le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) – 25 avenue Foch – 48000 MENDE, ou son représentant ;
- M. le président de l'association syndicale autorisée de travaux et d'amélioration foncière (ASTAF) – avenue Foch – 48000 MENDE, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des maires, adjoints et élus du département – Chemin des Clauzes – 48500 LA CANOURGUE, ou son représentant ;
- M. Bruno COMMANDRE, agriculteur – Mas Saint Chély – 48240 SAINTE-ENIMIE ;
- M. Stéphane BESSIERES, architecte – 16 avenue de la Gare – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER.

Article 2.

Le mandat des membres du conseil d'administration, autres que les représentants de l'Etat, est de trois ans. Il est renouvelable.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont, en outre, renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

Le président du conseil départemental d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est chargé d'informer le préfet des modifications intervenues à la suite des élections citées au paragraphe précédent.

Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales par le conseil d'administration après chaque renouvellement de celui-ci.

Article 3.

L'arrêté n° 2008-182-003 du 30 juin 2008 portant composition du conseil d'administration du conseil départemental d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, est abrogé.

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Arrêté n° 2011151-0003 du 31 mai 2011 portant tarification 2011 du Centre Educatif Renforcé de Lozère Géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011,

VU la réunion de concertation du 12 mai 2011 avec l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2011,

../..

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Insertion et Alternatives, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 824 €	862 841 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 526 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 491 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	862 841 €	862 841 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Insertion et Alternatives est fixé à :

Prix de journée : 453.17 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 31 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Formation et du Développement

ARRETE

portant nomination au Conseil de centre du CFPPAD de la Lozère

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 1er mai 2010 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 100581 du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-45 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil de centre du centre de formation professionnelle et de promotion agricole départemental de **la Lozère** :

a – au titre des représentants des exploitations agricoles :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur BOULET Patrice
48 140 PAULHAC

Suppléant : Madame VALENTIN Christine
Fraissinet
48 500 LA CANOURGUE

J.A.

Titulaire : Monsieur JACQUES Pierre
La Valantine
48 310 BRION

Suppléant : Monsieur DEMAS Dominique
Vitroles
48 700 RIEUTORT DE RANDON

b – au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

Secteur Aménagement

Titulaire : Monsieur ALLA Hervé
4 Chemin de Coste Drèche
48100 MARVEJOLS

Suppléant : Monsieur FOURNIER Jean-Pierre
3 Chemin du Grenier
48100 MARVEJOLS

Secteur Agroalimentaire

Titulaire : Monsieur MONNEY Laurent
Le Rivet
48110 SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE

Suppléant : Monsieur FABRE Marc
Chambre d'Agriculture
25 Avenue Foch
48000 MENDE

c – au titre des représentants des salariés :

Titulaire : Monsieur DURAND Patrick
Montade de Fai Fioc
48110 MARVEJOLS

Suppléant : Monsieur GUIRAL Michel
Aubigeyres
48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de la Lozère.

Montpellier, le 13 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pascal AUGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la Lozère

VU le décret n° 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-029-05 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, pour ce qui concerne le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, pour les compétences générales et techniques pour le département de la Lozère ;

VU l'instruction du 29 août 2005 du ministère de l'économie des finances et de l'industrie relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour les missions exercées dans le domaine des canalisations ;

VU le courrier du procureur de la République de Montpellier en date du 7 septembre 2010 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Mlle Charlotte JAKUBIEC, technicien de l'industrie et des mines, en poste au service des risques naturels et technologiques de la DREAL à Montpellier, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.
Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 :
Mlle Charlotte JAKUBIEC prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Montpellier conformément à l'article 2 du décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 :
La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :
La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 12 JAN. 2011

pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Languedoc-Roussillon

Mauricette STEINFELDER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du ..23 MAI 2011....., portant délégation de signature aux agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée

Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2006 -975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Dominique LACROIX, en qualité de préfet du département de la Lozère ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 2009-236-025 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M.Gérard CADRÉ, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-438 du 14 octobre 2010 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2009-236-025 du 24 août 2009 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du CETE Méditerranée, et en cas d'absence , d'empêchement ou d'intérim de sa part, délégation de signature est donnée à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe ou à M. Claude ALLIBERT, Secrétaire Général ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2009-236-025 du 24 août 2009 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, , délégation de signature est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à effet de signer les candidatures, offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du Laboratoire de Nice ou son adjoint, M. Patrice MAURIN ;
- M. Thierry DECOT, chef du Laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints, Mme Isabelle ALLA et M. Olivier VANQUAETHEM ;
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. James LEFEVRE , chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints, Mme Marion VELUT et M.M. Lionel PATTE et Jean-Christophe CARLES ;
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou son adjoint M. Jacques LEGAIGNOUX ;
- M. Renaud BALAGUER, Chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

ARTICLE 3

M. Gérard CADRE, Directeur du CETE-Méditerranée, Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe, M. Claude ALLIBERT, Secrétaire Général et M. Gontran NAEGELEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques
de l'Equipement Méditerranée

Gérard CADRÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GARD LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Réf. : chrono SEMA 2011/
Affaire suivie par : Brigitte Château
Tél. : 04.66.62.63.61
Mél : brigitte.chateau@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011130-0005
Portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Lozère, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°93-02107 du 13 septembre 1993 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant des Gardons ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux des Gardons ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2008-205-5 du 23 juillet 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2008-205-6 du 23 juillet 2008 portant composition du Comité de Rivière des Gardons ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons en date du 16 septembre 2009 décidant du lancement de la révision du SAGE ;

Considérant que la mise en révision du SAGE nécessite l'actualisation de la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETENT

Article 1er :

Les arrêtés inter-préfectoraux Gard-Lozère n° 2008-205-5 portant composition du Comité de Rivière des Gardons, et n° 2008-205-6 du 23 juillet 2008 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons sont abrogés.

Article 2 :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant des Gardons est arrêtée comme suit :

1 - Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- **Représentants de la région et des départements**

Représentants du conseil régional Languedoc-Roussillon :

- M. Jean-Paul BORE
- M. Fabrice VERDIER

Représentants du conseil général du Gard :

CANTON	REPRESENTANT
Saint Jean du Gard	M. Lucien AFFORTIT
Lédignan	Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT
Anduze	Mme Geneviève BLANC
Vézénobres	M. Gérard GAROSSINO
Lasalle	M. Rémi MENVIEL

Représentant du conseil général de la Lozère :

CANTON	REPRESENTANT
Barre des Cévennes	Mme Michèle MANOA

- **Représentants des communes du Gard**

COMMUNE	REPRESENTANT
Comps	M. Jacques LEROY
Saint Dézéry	M. Michel POINDRON

- **Représentants des établissements publics locaux**

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL	REPRESENTANT
Communauté d'agglomération Nîmes métropole	M. Jacques BOLLEGUE
Communauté de communes de l'Uzège	M. Bernard COMTE
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Gérard PEDRO
Communauté de communes Leins Gardonnenque	M. Georges GAL
Communauté de communes de la Région de Vézénobres	M. Claude BONNAFOUX
Communauté de communes Autour d'Anduze	M. Alain BEAUD
Communauté d'agglomération du Grand Alès-en-Cévennes	M. Claude CHAPON
	M. Philippe RIBOT
Communauté de communes Pays du Grand'Combien	M. Joseph PEREZ
Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons	M. Gérard CROUZAT
Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes	M. Eric BESSAC
Communauté de communes de la Vallée Borgne	M. François ABBOU
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons	M. Jacques LAYRE
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Sud du Gard	M. Bernard CLEMENT
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Uzège Pont du Gard	M. Christian CHABALIER
Syndicat mixte Pays des Cévennes	M. Max ROUSTAN
Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon	M. Yannick LOUCHE
Syndicat mixte d'aménagement, de protection, de mises en valeur du massif et des gorges du Gardon	Mme Lydie LINGLIN
Syndicat des eaux de Tornac – Massillargues - Atuech	M. Olivier JAUSSAUD
Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène	M. François GILLES

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISME	REPRESENTANT
Chambre d'agriculture du Gard	M. Patrick FABRE
Chambre d'agriculture de la Lozère	M. Jean FLAYOL
Fédération régionale de la coopération vinicole Languedoc Roussillon - Antenne du Gard	M. Vincent TROUILLAS
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. Sylvain OZIL
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) Bio Gard	M. Patrick VANUXEEM
Chambre de Commerce et d'Industries (CCI) Alès-Cévennes	M. Frédéric LACROZE

Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)	M. Bruno MAESTRI
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Mazauric	M. Jean-Claude MARTIN
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation de Beaucaire	M. Laurent BERNAVON
Gard Nature	M. Jean-Laurent HENTZ
Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)	M. Joseph ROCHELEMAGNE
Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)	M. Jonathan DELHOM
Club Cévenol	M. Christian REBOTIER
Association Nature et Progrès Gard	M. Louis JULIAN
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Yves MEJEAN
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Michel DELPORTE
Comité départemental du tourisme du Gard	M. Claude REZZA
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon	M. David ISSARTE
Comité Départemental du Gard de Canoë-kayak	M. William BRISSON
La Bambouseraie	Mme Muriel NEGRE
Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV)	M. Jean-François DIDON LESCOT

3 - Collège des représentants de l'Etat et établissements publics

ORGANISME
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
M. le Préfet de la Lozère, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, représenté par Mme la Directrice Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant
M. le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard ou son représentant
M. le Président du Parc National des Cévennes ou son représentant

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux et par les représentants de ce collège.

Article 5 :

La Commission se réunit à l'initiative de son Président une fois élu.

Elle établit ses règles de fonctionnement en respect des dispositions réglementaires.

En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée peut être associée aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 6 :

La CLE des Gardons tient lieu de Comité de Rivière pour la mise en œuvre et la révision du contrat de rivière des Gardons.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet des deux préfectures, au recueil des actes administratifs et sur le site internet Gesteau : http://www.gesteau.eaufrance.fr/.

Article 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le 10 MAI 2011

Le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Fait à Mende, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Mende, le 31 mai 2011

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de trois Cadres de Santé :

- **2** postes au titre du **Centre Hospitalier de Mende**
- **1** poste au titre de **l'Hôpital Local de Florac.**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **Diplôme de Cadre de Santé** comptant au **1er janvier 2011** au moins **5 ans de services effectifs** dans le corps des infirmiers des Services Médicaux.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant le :

Lundi 1er août 2011

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 CV détaillé
- 1 lettre de motivation précisant le poste choisi
- 1 photocopie des diplômes
- 1 projet professionnel présentant la vision de la fonction cadre (3 pages maximum).

Pour le Directeur et par délégation,
signé
Le Directeur des Ressources Humaines
Olivier ZAMBRANO

Recrutement par concours sur titres avec épreuves aide soignant(e)

Un concours sur titre avec épreuves est ouvert au CENTRE HOSPITALIER DE ST CHELY D'APCHER (48200) en vue de pouvoir 2 emplois d'aide soignant(e)s.

1 – Nombre de postes à pourvoir : - 2 A S

2 – Conditions :
peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Les personnes titulaires du diplôme d'état d'aide soignant ou du diplôme d'état d'aide médico-psychologique.
.

3– Dossier de candidature :
Le dossier de candidature doit comporter :
- Lettre de candidature
- Un Curriculum Vitae détaillé en précisant la durée
- Copie des diplômes
- Un justificatif d'identité et de nationalité
- Un extrait de casier judiciaire

4 – Date limite de dépôt des candidatures :
Le dossier de candidature doit être adressé à :
Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER Fanny RAMADIER
48200 ST CHELY D'APCHER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la lozère.

Recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude

recrutement est ouvert au CENTRE HOSPITALIER DE ST CHELY D'APCHER (48200) en vue de pouvoir 1 emploi d'agent des services hospitaliers qualifie.

1 – Nombre de postes à pourvoir : - 1 ASHQ

2 – Conditions :
peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
Aucun titre ou diplôme n'est exigé.
Une commission de sélection d'au moins 3 membres établira une liste d'aptitude après examen des dossiers. Seuls les candidats retenus préalablement par cette commission seront auditionnés.

3– Dossier de candidature :
Le dossier de candidature doit comporter :
- Lettre de candidature
- Un Curriculum Vitae détaillé mentionnant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- Un justificatif d'identité et de nationalité
- Un extrait de casier judiciaire

4 – Date limite de dépôt des candidatures :
Le dossier de candidature doit être adressé à :
Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER Fanny RAMADIER
48200 ST CHELY D'APCHER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la lozère.

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110113
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1er

Les terrains nus sis à LE MONASTIER-PIN-MORIES (Lozère) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
48099		OB	1058	413
48099		OB	1122	775
			TOTAL	1188

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

Direction régionale Languedoc-Roussillon
185 rue Léon Blum - BP 9252 - 34043 Montpellier Cedex 1
Tél. 33 (0)4 99 52 21 70 - Fax 33 (0)4 99 52 21 80
SIRET 412 280 737 00237 - NAF 5221Z
www.rff.fr

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LE MONASTIER-PIN-MORIES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mende ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Montpellier, le 4 mai 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

Christian PETIT

...e :
...STIER PIN MORIES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B
Feuille(s) : 000 B 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 21/12/2010
Support numérique : ———

Numéro d'ordre du document d'arpentage : ———
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : ———

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
MENDE
Cité Administrative
9, rue des Carmes
B.P.142
48008 MENDE-Cédex.
Téléphone : 04.66.65.35.70
Fax : 04.66.49.22.37
cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - ~~D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - ~~En conformité d'un piquetage ; ——— effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ~~ou~~ et de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 03-01-2011 par M. FALCON Albert — géomètre à Marvejols ———.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ———, le ———

Document d'arpentage dressé par M. FALCON Albert - Géomètre Expert DPLG à 16 bd Foch - 48100 MARVEJOLS
Date : 21/02/2011
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une coquille (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

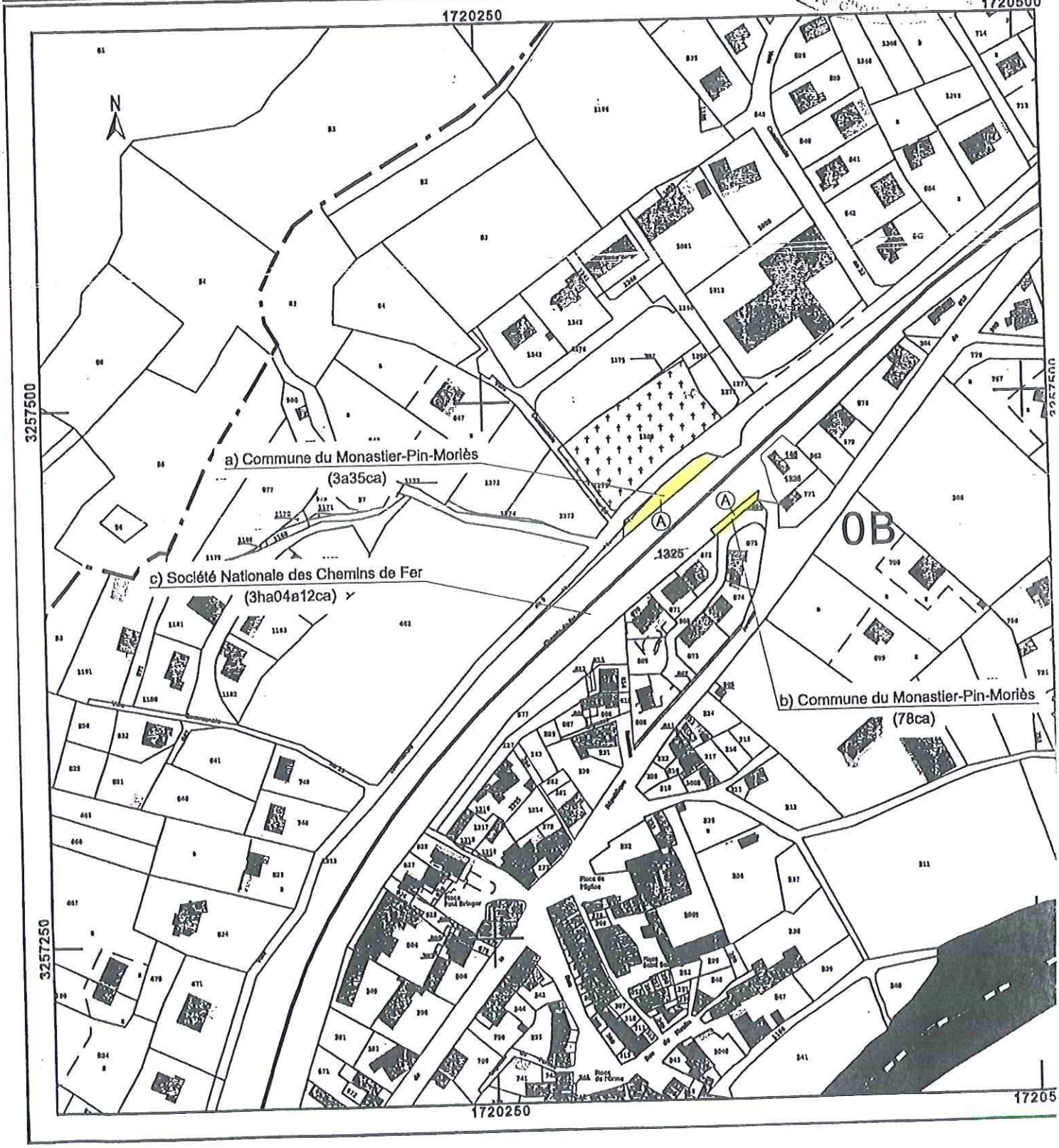

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :
MONASTIER PIN MORIES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Dossier: 10.5

Section : B
Feuille(s) : 000 B 01
Qualité du plan : Plan non régulie

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 21/12/2010
Support numérique : ———

Numéro d'ordre du document d'arpentage : ———
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : ———

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
MENDE
Cité Administrative
9, rue des Carmes
B.P.142
48008 MENDE-Cédex.
Téléphone : 04.66.65.35.70
Fax : 04.66.49.22.37
cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°65-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - ~~D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - ~~En conformité d'un piquetage ; effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ~~ou de bornage~~, dont copie ci-jointe, dressé le 22-12-2010 par M. FALCON Albert — géomètre à Marvejols ——.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ———, le ———

Document d'arpentage dressé par M.FALCON Albert - Géomètre Expert D.
à 16 bd Foch - 48100 MARVEJOL
Date : 21 / 02 / 2011
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué aux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant représentant qualité de l'autorité compétente).

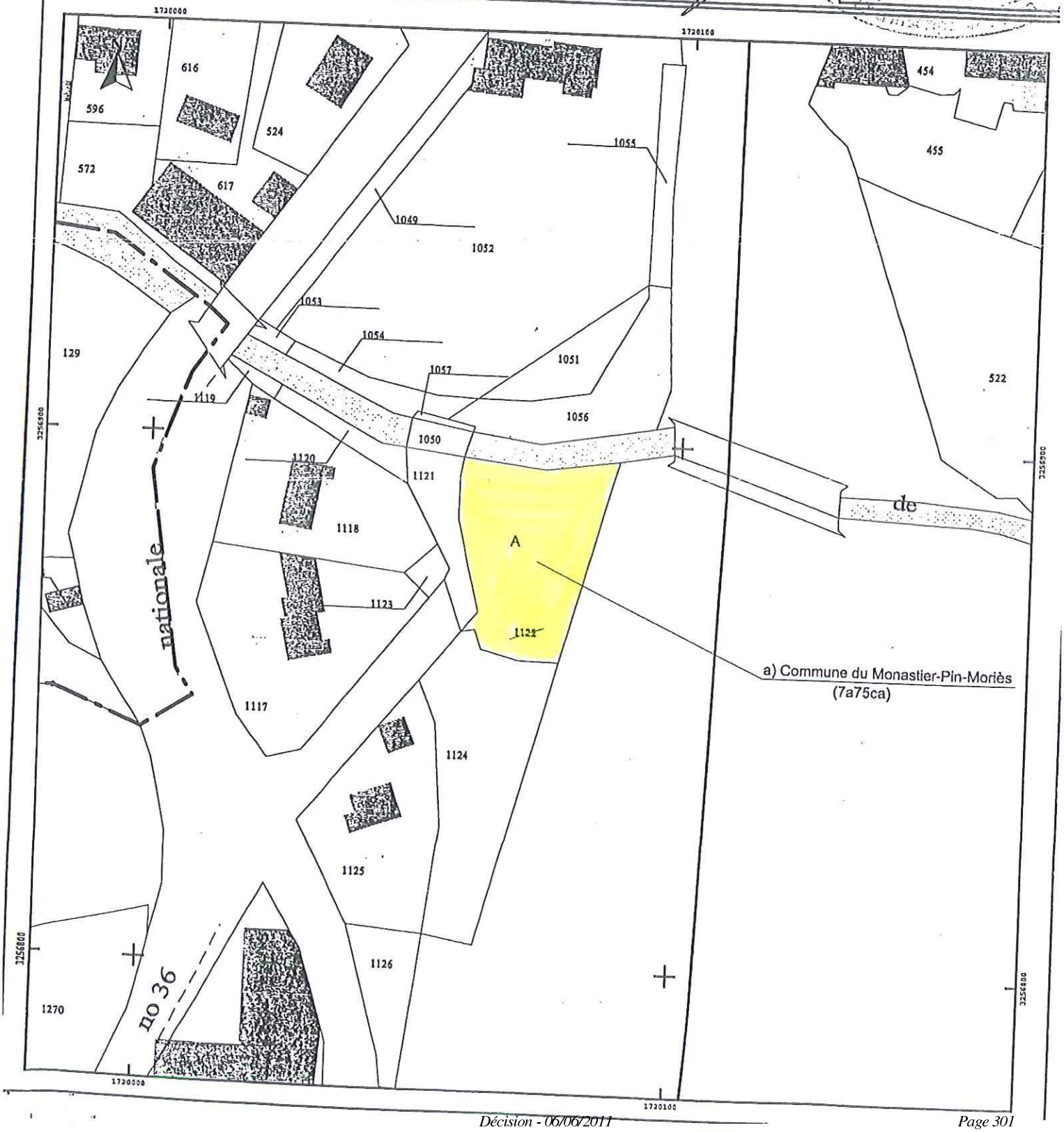

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011126-0001 du 6 mai 2011
portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. TORRES, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique ;

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont ont fait preuve Messieurs Thierry PERTUS, Harold COURT et Quentin ALVAREZ, lors de l'incendie d'un appartement situé immeuble « le Méridien 2 » sis avenue du 11 novembre à Mende ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Monsieur Thierry PERTUS,** gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,
- **Monsieur Harold COURT,** gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,
- **Monsieur Quentin ALVAREZ,** adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL n° 2011129-0005 du 9 MAI 2011

Approuvant la consigne de surveillance du barrage de Villefort

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de l'ordre du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

Vu le courrier en date du 21 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen de la consigne de surveillance du barrage de Villefort ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, la consigne générale de surveillance et d'auscultation du 19 janvier 2011 référencée MRO.A41.PR.10.002 et la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation du 19 janvier 2011 référencée MRO.A41.PR.10.004 du barrage de VILLEFORT, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au concessionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus au présent article.

Le préfet,

Dominique LACROIX

UNITE PRODUCTION CENTRE	EDF	

MRO	A41	PR	10	002

CHUTE DE PIED DE BORNE
BARRAGE DE VILLEFORT
CONSIGNE GENERALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION

Indice : 0 Pages : 7 Nbre d'Annexe(s) : 0

Type de documents	*Consigne*
Processus	*Maîtriser les risques opérationnels **

Résumé	*Cette consigne énumère les dispositions prises par EDF pour assurer une surveillance adaptée en toutes circonstances de l'ouvrage, de ses organes de sécurité et ses moyens de commande, et des capteurs et alarmes associés, afin de garantir sa sécurité. Elle définit le périmètre des ouvrages et matériels concernés par cette surveillance, précise l'organisation générale mise en œuvre par l'Exploitant pour réaliser cette surveillance, présente les actions de surveillance et les documents produits dans ce cadre.* **Code d'identification : FRC0480005** **Classe de l'ouvrage : A**

Documents associés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Décret de concession de la chute de Pied de Borne du 27 mars 1961 (JO du 12 avril 1961) Consigne détaillée de Surveillance et d'Auscultation du barrage de VILLEFORT

Site émetteur	Etat Major du GEH Loire-Ardèche
Domaine d'application	Groupement d'usines du Chassezac
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de la dernière mise à jour : Description succincte des principales modifications : *Création du document ** Nbre des pages modifiées :

Accessibilité	
☐ Libre (interne et externe EDF)	☑ Interne EDF

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa
Cadre exploitation Guy ROUGE Le 17/1/11		MGP GC Pascal MOREL Le 18 janvier 2011		Directeur du GEH Stéphane BERNAUDON Le 19/1/11	

Diffusion Contrôlée

Interne EDF	Nbre	Externe EDF	Nbre
Base documentaire GEH Loire-Ardèche			
UP Centre	1	DREAL Languedoc-Roussillon	1
CIH GC	1		
DTG	1		

Cadre réservé au Service du Contrôle

EDF – DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE – UNITE DE PRODUCTION CENTRE – 19 BIS AVENUE DE LA REVOLUTION – BP 405 – 87012 LIMOGES CEDEX –
TEL : 05.55.38.78.00 - FAX : 05 55 38 78 38
EDF – SA AU CAPITAL DE 924 433 321 EUROS – SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS – 552 081 317 R.C.S. PARIS

1. OBJET DE LA PRESENTE CONSIGNE

Cette consigne énumère les dispositions prises par EDF pour assurer une surveillance adaptée en toutes circonstances de l'ouvrage, de ses organes de sécurité et ses moyens de commande, et des capteurs et alarmes associés, afin de garantir sa sécurité. Elle définit le périmètre des ouvrages et matériels concernés par cette surveillance, précise l'organisation générale mise en œuvre par l'Exploitant pour réaliser cette surveillance, présente les actions de surveillance et les documents produits dans ce cadre.

2. INSTALLATIONS CONCERNEES PAR CETTE CONSIGNE

La surveillance et l'auscultation du barrage de VILLEFORT concernent l'ouvrage de génie civil constituant le barrage, les ouvrages et matériels de sécurité assurant les fonctions de passage des crues et de vidange de la retenue et leurs dispositifs de commande, ainsi que les dispositifs, appareillages et capteurs d'information, de mesure et d'alarme relatif à l'auscultation du barrage et à la connaissance de la cote de la retenue.

2.1. BARRAGE

Type de barrage	Voûte mince double courbure
Hauteur sur TN	70,50 mètres
Longueur en crête	225 mètres
Fruit des parements	Sans objet
Épaisseur	3,00 mètres en crête, 9,55 mètres *à la base*
Cote de retenue normale	610 NGF
Cote de Plus Hautes Eaux (PHE)	612,80 NGF
Terrain de fondation	Granit
Construction	1961 - 1964
Mise en eau	Juillet 1964

2.2. OUVRAGE D'EVACUATION DES CRUES

L'évacuation des crues est assurée par une crête déversante formée de 11 pertuis de 11,60 mètres chacun de longueur arasés à la cote 610 NGF, et de longueur utile de 127,60 mètres.
Afin de protéger le rocher contre toute érosion due à l'action des eaux au moment du déversement, un tapis de réception complète le dispositif.
Cet ouvrage complémentaire, bétonné jusqu'à la cote 590 NGF en RD et 596 NGF en RG est équipé de sept déflecteurs sous les déversoirs (4 en RG et 3 en RD). Interrompu à la cote 545 NGF, le thalweg n'a pas été protégé.

2.3. OUVRAGE DE VIDANGE

La vidange de l'ouvrage est assurée par deux conduites de 1,20 mètres de diamètre. Leurs axes sont calés à la cote 546,10 NGF.
Ces deux vannes sont munies de rainures à batardeau à l'amont, il n'existe qu'une seule vanne batardeau pour ces deux conduits.

2.4. ENERGIE DE MANOEUVRE DES ORGANES DE SECURITE

Seuil libre déversant : Pas d'énergie nécessaire

Organes de vidange :
L'alimentation normale électrique est assurée par une source issue du réseau d'Électricité Réseau de Distribution France (ERDF)
En cas défaillance de l'alimentation électrique, la manœuvre de secours est assurée manuellement à l'aide d'une manivelle.

2.5. DISPOSITIF DE MESURES ET D'ALARMES DE NIVEAU BARRAGE

La mesure de la cote de la retenue de VILLEFORT est assurée par trois dispositifs de mesure totalement indépendants:

- Une échelle limnimétrique sise en partie centrale de l'ouvrage,
- Un dispositif bulle à bulle (constructeur Rittmeyer),
- Un dispositif bulle à bulle (constructeur Hydrologic).

Ces deux derniers dispositifs sont raccordés à l'automate barrage qui réalise des contrôles automatiques de validité sur chaque mesure et un contrôle de cohérence entre les deux mesures.
La mesure est valide dans une plage située au moins au niveau de la PHE et en dessous du minimum technique d'exploitation.

Pour compléter les deux dispositifs de mesure de la cote, un dispositif de sauvegarde réalisé par des capteurs de mesure de seuils indépendants assure les fonctions de sécurité suivantes :

- Niveau haut 1er stade calé à *la cote de valeur* 610m NGF (action alarme urgente)
- Niveau haut 2e stade calé à *la cote de valeur* 612,70m NGF (action alarme urgente)

Ces alarmes font l'objet d'une transmission immédiate au personnel d'exploitation.

3. SURVEILLANCE ET AUSCULTATION DU BARRAGE

L'ouvrage est sous la responsabilité de l'Unité de Production Centre (UP Centre), désigné dans la consigne par « l'Exploitant ».
Le directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Loire-Ardèche est responsable de la surveillance du barrage, par délégation du directeur de l'UP Centre.
Le chef de Groupement d'Usines (GU) du Chassezac est responsable de l'application de la présente consigne, désigné dans la consigne par « l'Exploitant local »
L'ensemble des actions et opérations de surveillance et de maintenance courante est assuré par l'Exploitant local ou réalisé, sous sa responsabilité, par des services spécialisés.

La surveillance comprend des actions programmées en période normale d'exploitation, des actions prédéfinies conditionnées par des situations particulières décrites (période de crue, séismes, configuration particulière de l'exploitation) ou encore définies par l'exploitant lors d'événements particuliers ou de situations exceptionnelles.

La surveillance comprend des actions de visites d'examen visuel, d'auscultation, d'essais et de contrôles. Le détail en est le suivant :

3.1. Visites d'examen visuel

Ces visites permettent de noter toute apparition ou évolution de dégradation d'état d'un ouvrage ou matériel.
Des visites d'examen visuel sont réalisées sur l'ouvrage (périodiquement ou suite à événement particulier) par ou sous la responsabilité de l'Exploitant local selon un circuit de visite détaillé suivant des trames type.
Le compte-rendu des visites est validé par l'encadrement du groupement d'usines et archivé sur place.

3.2. Visites Techniques Approfondies (VTA)

Ces visites périodiques permettent de faire un bilan d'état et/ou de fonctionnement d'un ouvrage ou matériel. Les comptes-rendus qui en sont issus s'appuient sur l'état observé le jour des visites mais également sur la base des rapports de visite d'examen visuel ou de fiche de maintenance.
Des services spécialisés (compétence interne à EDF ou externe) réalisent les visites techniques approfondies du barrage de VILLEFORT. Elles recouvrent les domaines Génie Civil, Hydromécanique et Contrôle commande. Elles portent sur les ouvrages et matériels décrits au chapitre 2 et donnent chacune lieu à un compte-rendu transmis par l'Exploitant au service du contrôle.

Le contenu de ces visites est précisé dans la Consigne Détaillée de Surveillance et d'Auscultation (CDSA).

3.3. Auscultation

L'Auscultation consiste à réaliser puis analyser périodiquement (ou suite à événement particulier) des mesures afin de suivre dans le temps le comportement d'un ouvrage ou matériel soumis à différentes sollicitations.
Les actions d'auscultation de l'ouvrage consistent en :

- la collecte des mesures des appareils d'auscultation du barrage, effectuée par ou sous la responsabilité de l'exploitant local. Ces appareils sont répartis en 2 dispositifs (dénommés principal et complémentaire), détaillés dans la CDSA,
- L'analyse des mesures effectuées sur le dispositif principal, réalisée par l'exploitant local avec l'application KOALA puis, en second niveau, par un organisme agréé qui rédige le rapport d'auscultation du barrage,

- Le contrôle des appareils d'auscultation, réalisé périodiquement par un organisme spécialisé et fait l'objet d'un rapport spécifique à destination de l'exploitant local.

Le dispositif principal regroupe l'ensemble des appareils dont les mesures sont analysées dans le rapport d'auscultation (Cf. § 5.3)
Le dispositif complémentaire est soit un dispositif mis provisoirement sur un phénomène observé, soit un dispositif venant en complément du dispositif principal pour une localisation plus précise d'un phénomène observé. Les mesures qui en sont issues sont archivées mais ne sont pas analysées dans le rapport d'auscultation.

3.4. Examen Technique Complet

Cet examen réalisé à une fréquence décennale complète les examens habituels (Visites Techniques Approfondies) et repose principalement sur l'examen des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de cet examen sont proposées au service du contrôle par l'exploitant du site.
L'Exploitant du site fait réaliser par des services spécialisés l'examen technique complet, suivant les modalités retenues et validées par le service du contrôle.
Cet examen fait l'objet d'un rapport inclus dans le rapport de la Revue de Sûreté.

3.5. Essais des matériels de sécurité

Ces essais périodiques permettent de vérifier le bon fonctionnement des organes ou matériels essayés.
L'Exploitant local réalise les essais périodiques des organes de sécurité, des sources d'alimentation, et des capteurs et alarmes de niveau de la retenue. Ces essais donnent lieu à un compte rendu validé par l'encadrement local.

3.6. Détection des séismes et surveillance

La connaissance des séismes survenus dans la zone du barrage ou pouvant avoir un impact sur lui (magnitude, localisation de l'épicentre) est assurée par le LDG (Laboratoire de Détection et de Géophysique) du CEA (Centre d'Etude Atomique), au travers d'une convention nationale passée avec EDF – Division Production et Ingénierie Hydraulique. Cette convention stipule les modalités d'information des séismes auprès du Centre de Commande Hydraulique (CCH) le plus proche dans un délai maximum de 90 minutes après la survenance du séisme. Ce dernier, suivant une procédure détaillée dans la CDSA, alerte l'Exploitant local. Ce dernier déclenche les actions de surveillance et d'essais correspondantes au niveau d'alerte.

4. TRAITEMENT DES ANOMALIES

En cas d'anomalie avérée (apparition de défauts, évolution brutale et notable d'un phénomène mesuré, atteinte d'un seuil...), le Groupement du Chassezac en informe le GEH Loire-Ardèche qui apporte une réponse adaptée à l'événement :

- manœuvres immédiates pour la mise en sécurité des ouvrages et des tiers,
- demande d'appui technique auprès de services spécialisés,
- mise en place d'une cellule de crise avec activation éventuelle du plan d'organisation interne du PPI,
- renforcement de la surveillance,
- information du service du contrôle,
- et des autorités concernées.

Lorsque l'anomalie relève d'un Evénement Important pour la Sûreté Hydraulique (EISH), une information est délivrée au service du contrôle, selon les modalités réglementaires définies pour la déclaration et le traitement des Evénements Importants pour la Sûreté Hydraulique.

5. DOCUMENTS PRODUITS PAR L'EXPLOITANT

Ces documents sont archivés dans le dossier concessionnaire.

5.1. Registre barrage

L'Exploitant local tient à jour le registre de l'ouvrage. Sont enregistrées chronologiquement sur ce document toutes les actions mentionnées dans la présente consigne avec indication des dates de réalisation et des principales anomalies. Les comptes-rendus de ces actions sont classés hors du registre barrage mais mis à disposition du service de contrôle sur demande de celui-ci.
Sont aussi mentionnés les principaux renseignements concernant l'exploitation de l'ouvrage (remplissage, vidange, déversement et état de crue), les manœuvres de vannes effectuées, la liste des travaux d'entretien ou de réparation effectués.
Le versement du registre barrage au dossier du concessionnaire est annuel.

5.2. Rapport d'exploitation et de surveillance

Le rapport d'exploitation et de surveillance a pour but de renseigner de manière factuelle :

- l'exploitation de l'ouvrage au cours de l'année,
- les événements naturels particuliers (météorologiques, crues, séismes, glissements de terrain...),
- les essais des organes de sécurité,
- les actions de surveillance,
- les incidents constatés,
- les travaux effectués (hors travaux récurrents de maintenance courante),
- les observations marquantes faites lors de la surveillance visuelle et des visites des spécialistes, accompagnées d'une analyse simplifiée des résultats de l'auscultation,
- les documents publiés sur l'ouvrage destinés à être intégrés dans le dossier de l'ouvrage.

Il contient également l'analyse des données brutes des dispositifs d'auscultation hydrauliques.
La périodicité de ce rapport est de 1 an.

Ce rapport, établi par l'Exploitant, est adressé au service de contrôle.

5.3. Rapport d'auscultation

Ce rapport :

- analyse les mesures et observations, et distingue leur évolution dans le temps en séparant les effets irréversibles des évolutions réversibles,
- interprète les résultats obtenus
- porte un jugement approfondi sur l'évolution du comportement de l'ouvrage,
- formule si nécessaire toute recommandation utile vis-à-vis des matériels, périodicité de mesure ou adéquation des dispositifs présents.

La périodicité de ce rapport est de 2 ans.

Ce rapport, établi par un organisme agréé, est adressé par l'Exploitant au service de contrôle.

5.4. Etude de dangers

L'étude de Dangers précise les risques auxquels le barrage peut exposer la population, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Elle permet notamment d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être à l'origine d'un accident et indique les mesures de tous ordres prises par l'exploitant pour maîtriser les risques et en minimiser les conséquences. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans par un organisme agréé. L'Exploitant adresse ce rapport au service de contrôle.

5.5. Rapport de la revue de sûreté

Une revue de Sûreté est organisée tous les 10 ans.
Celle-ci se prononce sur la validité et la pertinence des barrières de sécurité ou de prévention identifiées dans l'EDD et dresse un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Elle intègre notamment l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues lors de l'Examen Technique Complet et des Visites Techniques Approfondies.

Le rapport de cette revue est établi par un organisme agréé.
L'Exploitant adresse ce rapport au service de contrôle.

6. SUIVI HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Indice	Objet de l'indice	Raison de l'indice
11/01/2011	0	Initialisation de la consigne de surveillance	Mise en œuvre du décret 2007/1735 du 11/12/2007

UNITE PRODUCTION CENTRE

EDF

MRO	A41	PR	10	004

CHUTE DE PIED DE BORNE
BARRAGE DE VILLEFORT
CONSIGNE DÉTAILLÉE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION

Indice : 0 Pages : 18 Nbre d'Annexe(s) : 2

Type de documents	*Consigne*
Processus	*Maîtriser les risques opérationnels **

Résumé	*Cette consigne détaille les actions de surveillance programmées en période normale d'exploitation, les actions prédéfinies conditionnées par des situations particulières décrites (période de crue, séismes, configurations particulières de l'exploitation), et précise le contenu des Visites Techniques Approfondies (VTA).* **Code d'identification : FRC0480005** **Classe de l'ouvrage : A**

Documents associés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Décret de concession de la chute de PIED DE BORNE du 27 mars 1961 (JO du 12 avril 1961) Consigne Générale de Surveillance et d'Auscultation du barrage de VILLEFORT

Site émetteur	Etat Major du GEH Loire Ardèche
Domaine d'application	Groupement d'usines du Chassezac
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de la dernière mise à jour : Description succincte des principales modifications : *Création du document ** Nbre des pages modifiées :

Accessibilité	
☐ Libre (interne et externe EDF)	☑ Interne EDF

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa
Cadre exploitation Guy ROUGÉ Le..17/1/11..		MGP-GC Pascal MOREO Le..17 janvier 2011		Directeur GEH Stephane BERNAUDON Le.....19/1/11.....	

Diffusion Contrôlée

Interne EDF	Nbre	Externe EDF	Nbre
Base documentaire GEH Loire Ardèche	1	DREAL Languedoc Roussillon	1
UP Centre	1		
CIH GC Grenoble	1		
DTG CRA CP Grenoble	1		

Cadre réservé au Service du Contrôle

EDF – DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE – UNITE DE PRODUCTION CENTRE – 19 BIS AVENUE DE LA REVOLUTION – BP 406 – 87012 LIMOGES CEDEX –
TEL : 05.55.38.78.00 - FAX : 05 55 38 78 38
EDF – SA AU CAPITAL DE 924 433 321 EUROS – SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS – 552 081 317 R.C.S. PARIS

1. OBJET DE LA PRESENTE CONSIGNE

Cette consigne détaille les actions de surveillance programmées en période normale d'exploitation, les actions prédéfinies conditionnées par des situations particulières décrites (période de crue, séismes, configurations particulières de l'exploitation), et précise le contenu des Visites Techniques Approfondies (VTA).
Le dispositif d'auscultation du barrage est présenté en Annexe 1.

2. DETAIL DES ACTIONS DE SURVEILLANCE PROGRAMMEES

Le tableau suivant synthétise les opérations de surveillance effectuées sur le barrage de VILLEFORT :

Nota :
ExL : Exploitant local ou du site
SS : Service ou organisme spécialisé

COTE DE RETENUE			
ACTION	DETAIL	PERIODICITE	ACTEUR
Relevé de la cote de retenue	*Relevé à l'aide de mesure de niveau.* *Mise à disposition des relevés pour utilisation dans le rapport d'auscultation*	Journalière 15 jours	**ExL** **ExL**

RELEVE DU DISPOSITIF PRINCIPAL			
DISPOSITIF	DETAIL	PERIODICITE	ACTEUR
Planimétrie	*21 repères (numérotés de 41 à 62) à partir d'un réseau de 5 stations et de 1 repère au rocher*	6 mois	**SS**
Piézomètre	*3 piézomètres profonds :* ➢ *PZ1 et PZ2 implantés dans l'appui RD de l'ouvrage* ➢ *PZ3 implanté dans l'appui RG de l'ouvrage*	2 semaines	**ExL**
Fuite	*3 points de mesure implantés en galerie sous tapis ainsi que chaque drain artésien le jour de la visite :* *D3 et mesure drains par drains P1 à P2 en RD* *D4d et mesure drains par drains P1 à P6 en RD* *D4g et mesure drains par drains P1 à P8 en RG*	2 semaines	**ExL**
Fuite	*Mesure hauteur phréatique des drains non artésiens*	2 mois	**ExL**

CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION			
DISPOSITIF	DETAIL	PERIODICITE	ACTEUR
Topographique	*Contrôle des appareils et du réseau topographique*	à chaque mesure	**SS**
Mécanique	*Contrôle fonctionnel et/ou métrologique*	4 ans	**SS**
Hydraulique	*Contrôle fonctionnel et/ou métrologique*[1]	4 ans	**SS**

VISITES D'EXAMEN ET DE CONTRÔLES VISUELS			
TYPE	DETAIL	PERIODICITE	ACTEUR
Tournées « examen visuel »	*Contrôle visuel*	Lors des tournées d'auscultation[2]	**ExL**
	Inspection périodique visuelle du Génie Civil (suivant le canevas de la fiche d'inspection visuelle)	1 mois	**ExL**
	Inspection visuelle des parties visibles des commandes, des conduits et des vannes de vidange	2 semaines	**ExL**
Dossier photo parement aval	*Photos parement aval de l'ouvrage*	1 an	**ExL**
Visite des berges	*Examen visuel des berges de la retenue suivant le canevas de la fiche de visite*	5 ans	**ExL**
	Examen visuel du ravin de Combre suivant le canevas de la fiche de visite	3 ans	**ExL**
	Expertise spécifique ravin des Combre	6 ans	**SS**
Profondeur des drains	*Nettoyage, relevé de profondeur des drains*	3 ans	**ExL**

[1] Périodicité à 2 ans pour les manomètres et les cellules piézorésistives et capacitives.
[2] Renseignement de la Fiche d'Inspection Visuelle si une évolution est observée.

ESSAIS DES ORGANES DE SECURITE ET DU CONTROLE COMMANDE[3]			
ORGANE	DETAIL	PERIODICITE	ACTEUR
Vidange de fond du barrage	*Essai partiel réalisé vanne en charge selon possibilité technique et analyse des risques maîtrise des variations de débits :* ➢ *Avec source électrique (normale)* ➢ *Avec source secours (manivelle)*	1 an 3 ans	**ExL** **ExL**
	Essai en ouverture totale en crue (Q déversé > 24m3/s)	1 an si Crue	**ExL**
GE mobile PPI Secours éclairage barrage	*Essais du groupe électrogène mobile*	3 mois	**ExL**
	Essais éclairage barrage avec GE mobile	1 an	**ExL**
Dispositif de mesure de niveau retenue	*Contrôles de cohérence - Vérification cohérence avec échelle limnimétrique* *Contrôles – Essais des protections de niveau*	2 semaines 1 an	**ExL**
Alarmes	*Essai complet de la chaîne de transmission des alarmes (liaisons...)*	1 an	**ExL**

[3] Ces essais font l'objet de modes opératoires spécifiques. Les résultats et les modalités d'essai des organes de sécurité de l'année N sont notés dans le Rapport d'exploitation et de Surveillance puis examinés avec le service de contrôle lors de la visite réglementaire de l'année N+1.

*

VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES ET EXAMEN TECHNIQUE COMPLET			
TYPE	DETAIL	PERIODICITE	ACTEUR
Visite Technique Approfondie Génie Civil (VTA GC)	*Description de l'état, identification et analyse des évolutions en comparaison avec la visite précédente et avec synthèse des fiches d'inspection visuelle renseignées par l'exploitant local depuis la dernière visite (la visite intègre le bouchon du tunnel Bayard)*	1 an	**SS**
Visite Technique Approfondie Mécanique (vidange de fond) (VTA HM)	***Revue de la maintenance courante*** - *Synthèse de la maintenance courante (incidents et des réparations effectuées,* - *Bilan du fonctionnement des vannes lors des épisodes de crues ou lors des essais périodiques.*	1 an	**SS**
	Visite des organes de sécurité (Organe condamné) *Inspection visuelle des parties visibles des différents matériels et de leur commande (Structure, tablier, organe d'étanchéité, chaîne cinématique)*	1 an	**SS**
Visite Technique Approfondie du Contrôle Commande (VTA CC)	***Fonctionnement du groupe de secours GE Mobile éclairage barrage*** - *Revue de la maintenance courante et des essais (périodicités, actions de maintenance, pour les essais : échecs au démarrage, lors des permutations N/S et retour, fonctionnement en crue,)* - *Revue des incidents (par incident : réparation effectuée, pertinence de l'action corrective engagée)* - *Synthèse du fonctionnement des matériels en exploitation*	1 an	**SS**
	Mesures de niveau - *Revue de la maintenance courante (incidents sur les capteurs, remplacements, pertinence de la maintenance)* - *Bilan des essais*	1 an	**SS**
	Transmission des alarmes - *Revue des essais effectués, échecs constatés dans les transmissions d'alarme* - *Revue de la maintenance courante (incidents sur les systèmes de transmission, remplacements, pertinence de la maintenance)*	1an	**SS**

Examen technique complet	*Visite complète dont parties habituellement noyées du barrage ou difficilement accessibles par examen direct (vidange de la retenue) ou par moyens indirects : définie à chaque opération*	10 ans	**SS**
	Visite des organes de sécurité (Organe batardé ou hors d'eau ou moyens subaquatiques) - Structure et tablier, - Organe d'étanchéité, - Chaîne cinématique, **Vérification du fonctionnement des organes de protection**	10 ans	**SS**

3. SURVEILLANCE LORS D'EVENEMENTS PARTICULIERS

On entend essentiellement par événement particulier : un séisme, une montée rapide du plan d'eau, une vidange, un abaissement du plan d'eau sous le minimum d'exploitation, la constatation d'une anomalie ou toute situation nécessitant la décision de prise de mesures ou d'actions spécifiques adaptées à la situation rencontrée.
On distinguera :

- Les actions pré-définies, déclenchées à la suite de l'atteinte d'un seuil ou d'une alarme, définies ci après,
- Les actions élaborées et réalisées à la suite d'un événement particulier.

3.1. SEISME

Une alerte auprès de l'exploitant local, réalisée par le Centre de Commande Hydraulique de la zone concernée par l'ouvrage, précise l'importance du séisme :

– Le niveau 1 correspond à une magnitude du séisme supérieure ou égale à 4 et une localisation du barrage dans la zone d'accélération comprise entre 0,025 et 0,1g

– Le niveau 2 correspond à une magnitude supérieure ou égale à 4 et une localisation du barrage dans la zone d'accélération supérieure à 0,1g.

Ces alertes déclenchent des visites d'examen visuel « examen visuel » et des tournées d'auscultation, effectuées par l'Exploitant local. Ces actions sont complétées par des visites de spécialistes en cas d'évolution observées sur les dispositifs d'auscultation ou découverte de désordre sur l'ouvrage.

Les actions de surveillance à lancer sont les suivantes :

Magnitude ≥ 4 et 0,025 g < accélération < 0,1 g **Action légère**	• si alerte de jour, tournée d'examen visuel, tournée d'auscultation complète (piézomètres, cellules de pression interstitielles et fuites) dès que possible. • si alerte de nuit, différer les actions précédentes au jour suivant, Une semaine après l'alerte environ : • tournée d'examen visuel et tournée d'auscultation complète.
Magnitude ≥ 4 et accélération ≥ 0,1 g **Action soutenue**	Action immédiate dans tous les cas : • si alerte de jour : tournée d'examen visuel et tournée d'auscultation complètes. • si alerte de nuit : au moins tournée d'examen visuel du parement aval et mesures des fuites et niveau piézométrique. Suites de la tournée d'examen visuel et de la tournée d'auscultation au plus tard le jour suivant.
	Dans les 8 jours suivants l'alerte : • visite complète avec un spécialiste, • vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité suivant possibilités et dans des conditions de sécurité à l'appréciation du responsable d'exploitation.
	Une semaine après l'alerte environ : • tournée d'examen visuel et tournée d'auscultation complète.

*

3.2. CRUE si le débit déversé est supérieur à > 390 m3/s (retour décennal)

Lorsque l'épisode de crue est achevé et que l'exploitation est revenue normale, une visite des ouvrages est réalisée par l'Exploitant local pour vérifier les points suivants :

- état des éléments d'évacuation des crues (vannes, évacuateur, ...),
- dégradation des protections aval du barrage et de l'évacuateur de crue,
- encombrement du lit par amoncellement de déchets organiques en amont et en aval du barrage,
- autres désordres (voies et moyens d'accès,...).

En outre, une visite journalière est réalisée selon le canevas de la fiche de visite spécifique annexée

3.3. VIDANGE TOTALE OU PARTIELLE PROLONGEE

Des tournées d'examen visuel et d'auscultation de l'ouvrage sont réalisées selon une périodicité fixée par l'Exploitant ou approuvé par le service de contrôle dans le cas d'une vidange. Selon les résultats de ces tournées, un contact est pris avec le spécialiste barrage chargé de la VTA Génie Civil et/ou celui de l'Auscultation.

4. SUIVI HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Indice	Objet de l'indice	Raison de l'indice
14/01/2011	0	Initialisation de la consigne de surveillance	Mise en œuvre du décret 2007/1735 du 11/12/2007

ANNEXE 1 :

SCHEMAS DES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION

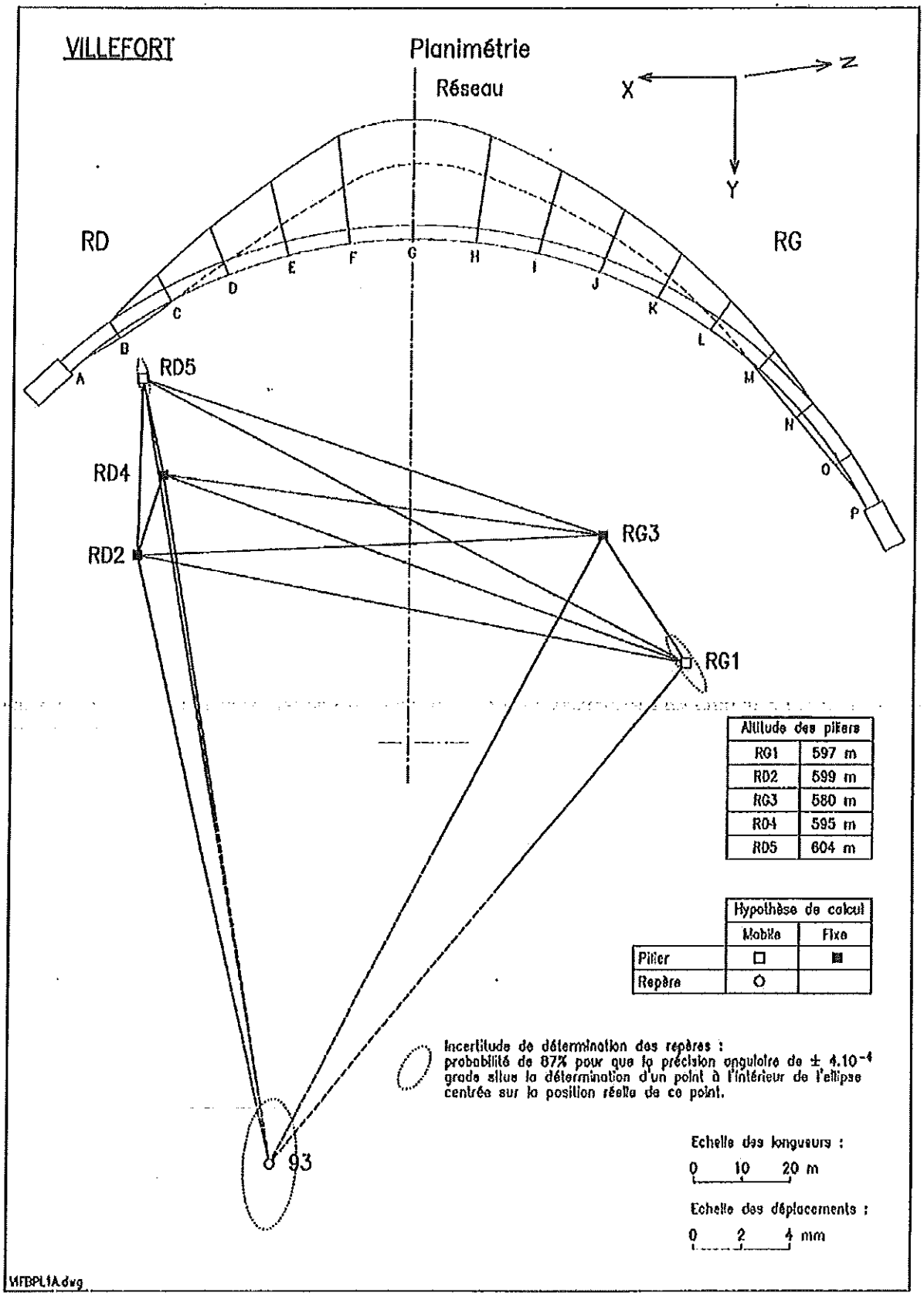

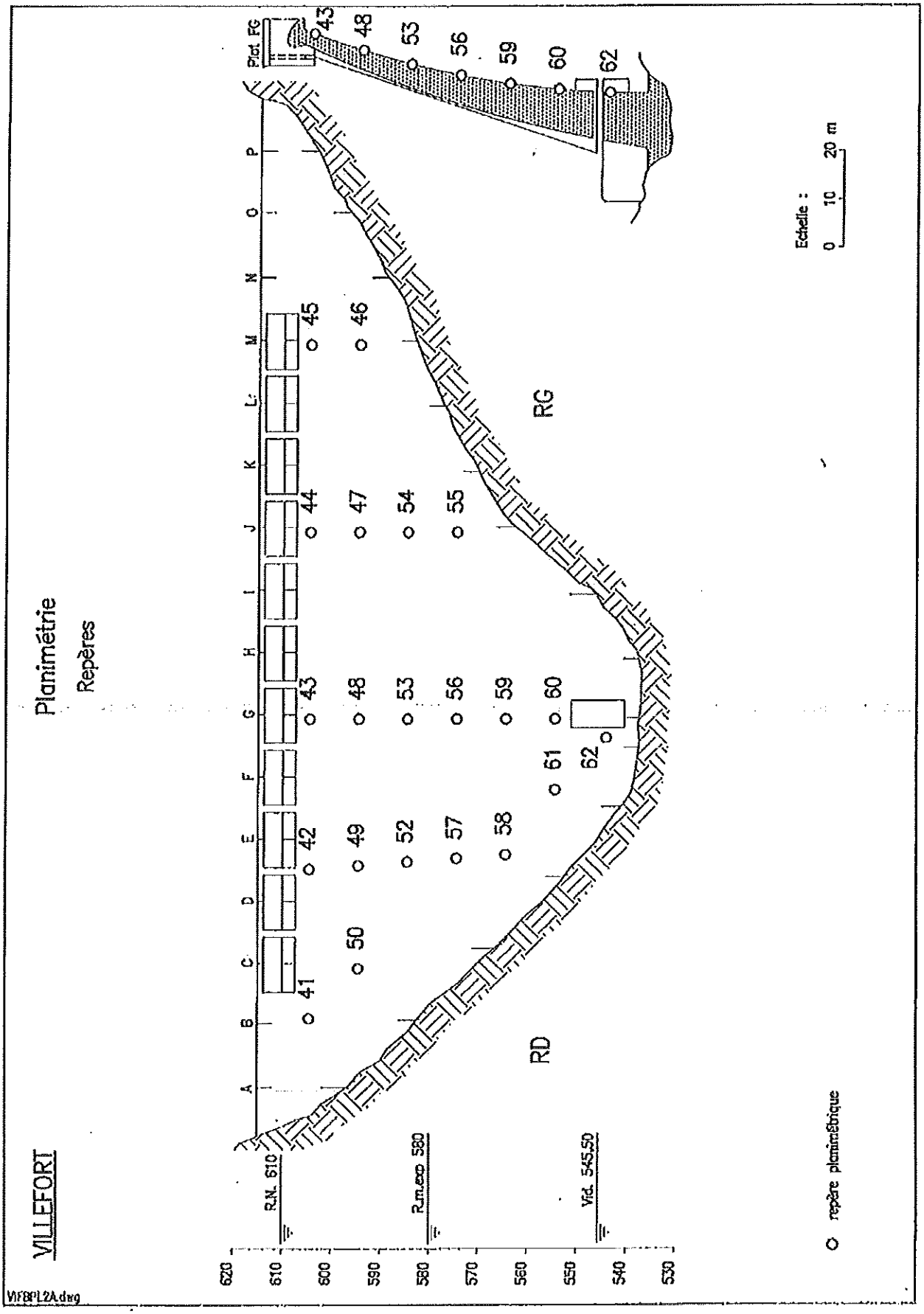
VILLEFORT
Planimétrie
Repères
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Plot FG
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
RG
RD
R.N. 610
R.m.exp 580
Vid. 545,50
620
610
600
590
580
570
560
550
540
530
Echelle :
0 10 20 m
repère planimétrique
VIFBPL2A.dwg

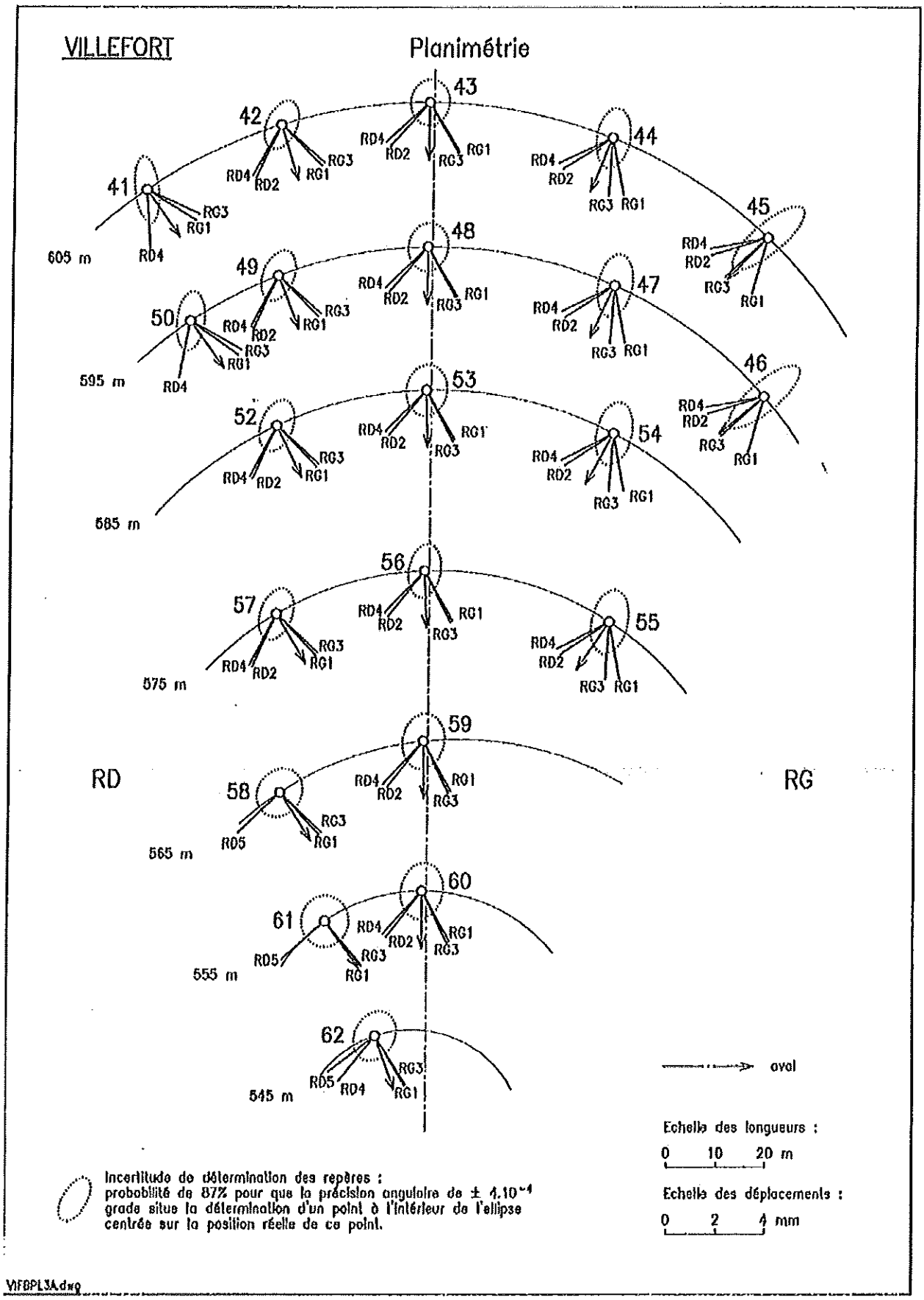

VIFBPL3A.dwg

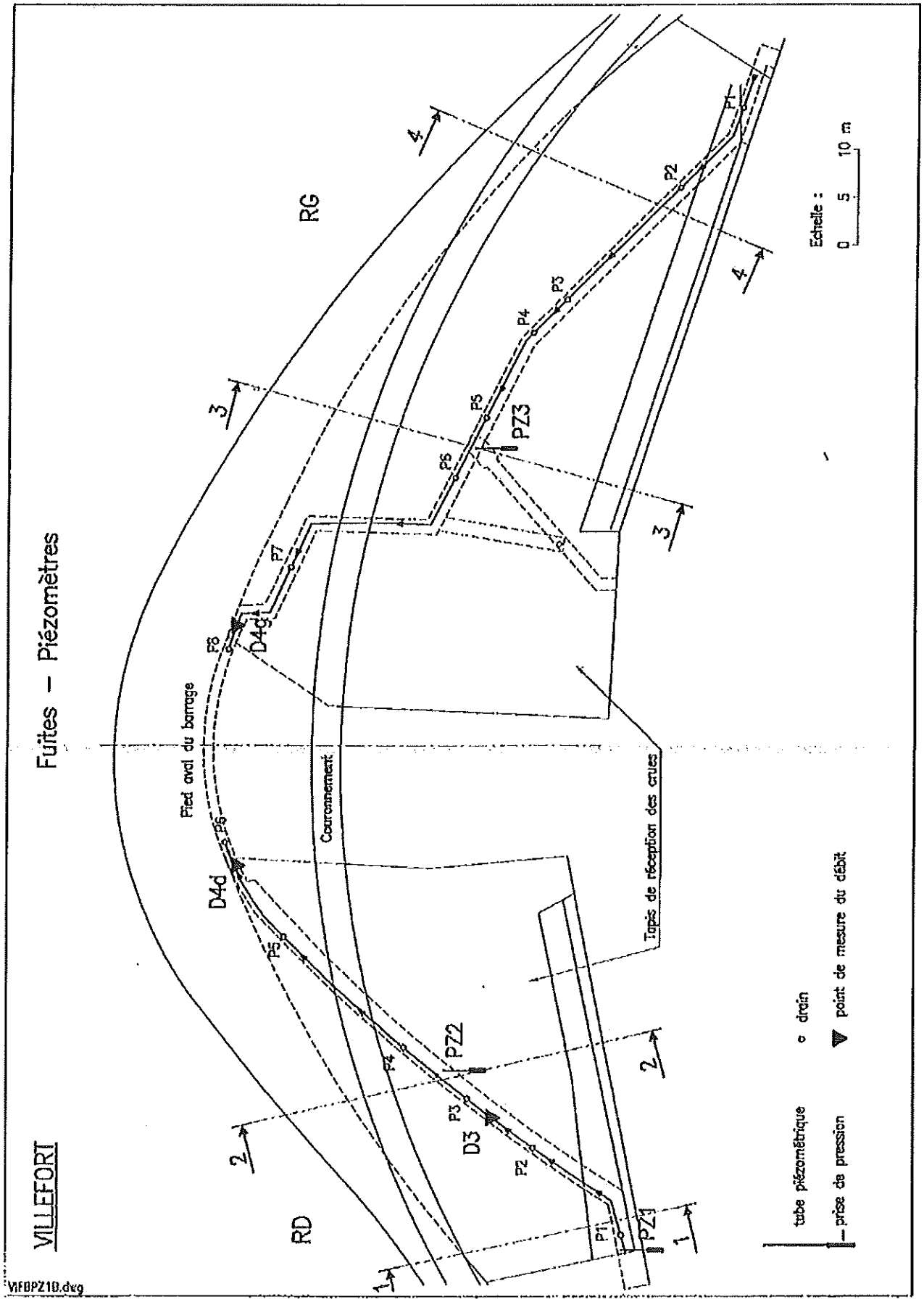
VILLEFORT
Fuites – Piézomètres
RD
RG
Pied aval du barrage
Couronnement
Tapis de réception des crues
D4d
D4g
D3
PZ1
PZ2
PZ3
P1
P2
P3
P4
P5
P6
P7
P8
1
2
3
4
Echelle :
0 5 10 m
tube piézométrique
prise de pression
drain
point de mesure du débit
VIFBPZ1B.dwg

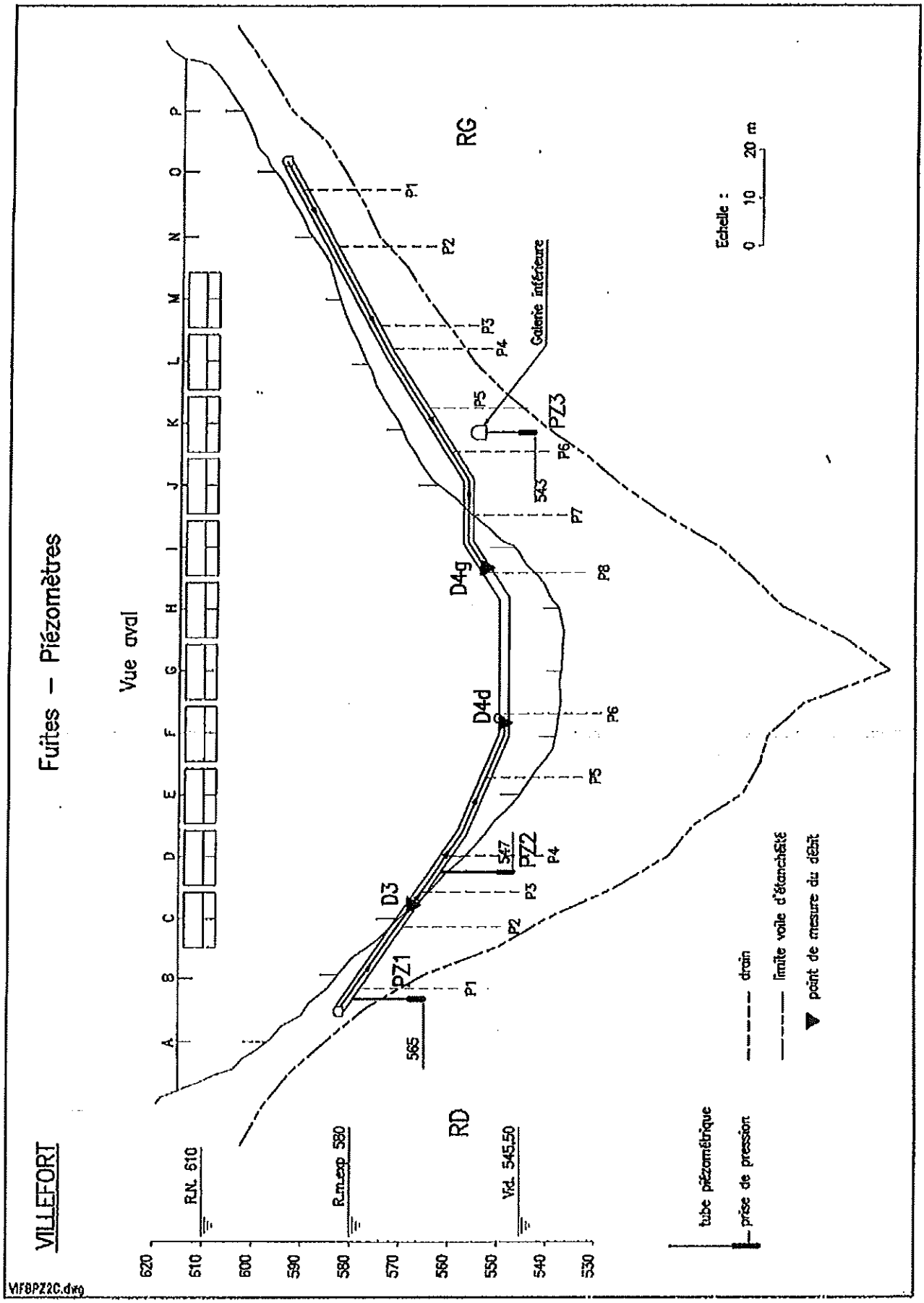
Fuites – Piézomètres
VILLEFORT
Vue aval
RG
RD
Galerie inférieure
PZ1
PZ2
PZ3
D3
D4d
D4g
Sf7
565
543
P1
P2
P3
P4
P5
P6
P7
P8
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
RN. 610
Rm.exp 580
Vd. 545,50
620
610
600
590
580
570
560
550
540
530
Echelle :
0
10
20 m
tube piézométrique
prise de pression
drain
limite voile d'étanchéité
point de mesure du débit
VIFBPZ2C.dwg

*

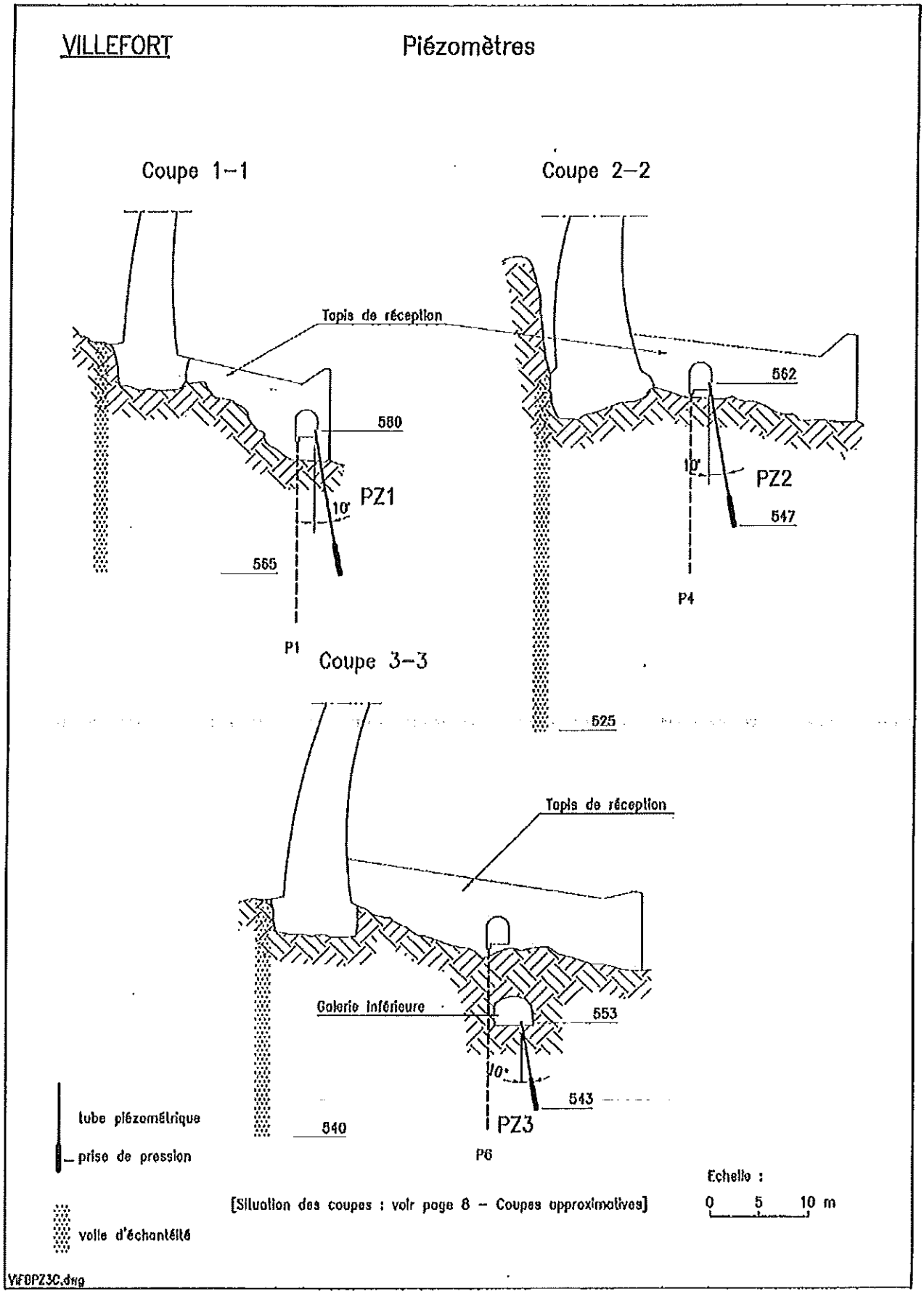
VILLEFORT
Piézomètres
Coupe 1–1
Coupe 2–2
Coupe 3–3
Tapis de réception
580
PZ1
10°
565
P1
562
PZ2
547
P4
525
Tapis de réception
Galerie inférieure
553
543
PZ3
540
P6
tube piézométrique
prise de pression
voile d'étanchéité
[Situation des coupes : voir page 8 – Coupes approximatives]
Echelle :
0 5 10 m
VIFOPZ3C.dwg

ANNEXE 2 :

FICHE D'INSPECTION VISUELLE DU BARRAGE DE VILLEFORT

Année :

Repérage des points à observer : *Les points repérés par * ne sont pas visitables en crue.*

Rep	Désignation	Dates					
1	**Local prise d'eau contrôles :** • cote • liaison téléphonique • visuel du matériel, état • végétation accès local						
2	**Depuis le pont route vue générale du barrage, contrôles :** • Absence fuite vannes de fond • tapis de réception • terrains RD- RG en aval • chemins d'accès aval • végétation, état des bétons, fuites • Culée RD Amont • Echelle limnimétrique						
3	**Local de surveillance:** • Cote • Etat des liaisons téléphoniques, Radio • Etat liaisons sirènes • Etat visuel du matériel						
4	**Chemin RD aval:** • Parement, • culée RD, • éboulement, • garde corps, • fuite fissures, état des bétons.						
5*	**Galerie R.D.:** • contact bétons rocher • éclairage • état du dispositif • état des bétons						

Légende : B : bon · RAS : Rien à signaler · a b c etc.. : Problème, renvoi à la ligne d'observations

*

Rep	Désignation	Dates					
6*	**Local des vannes :** • état commande vanne restitution, vannes de fonds • Liaison téléphonique						
7*	**Galerie RG :** • contact bétons rocher • éclairage • état du dispositif • état des bétons.						
8	**Chemin RG aval:** • Parement aval • culée RG • éboulement • Etat garde corps • fuite fissures, état des bétons, végétation						
9	**Culée RG :** • Etat bétons couronnement • contact béton rocher						
10	**Pont- route :** • état des piles et appuies						
11	**Après crue > 390m3/s** • Etat des éléments d'évacuation des retenues (vannes, évacuateurs, ...), • Dégradation des protections aval du barrage (plots brise énergie, tapis de réception) • Encombrement du lit par amoncellement de déchets organiques en amont et en aval du barrage • Autres désordres (voies et moyens d'accès,...)						
Visa agent :							
Visa encadrement :							

Légende : B : bon - RAS : Rien à signaler - a b c etc.. : Problème, renvoi à la ligne d'observations

*

Rep	OBSERVATIONS

*

Visites journalière pour Débit déversé > 390m3/s

Année :

Repérage des points à observer :

Rep	Désignation	Dates					
1	**Local prise d'eau contrôles :** • cote • liaison téléphonique • visuel du matériel						
2	**Depuis le pont route vue générale du barrage, contrôles :** • Embâcles dans les passes • terrains RD- RG en aval • Eboulement • état des bétons, fuites • Echelle limnimétrique						
3	**Local de surveillance:** • cote • Etat des liaisons téléphoniques, Radio • Etat liaisons sirènes • visuel du matériel						
7	**Pont- route :** • état des piles et appuies						
Visa maîtrise							
Visa encadrement :							

Légende : B : bon · RAS : Rien à signaler · a b c etc.. : Problème, renvoi à la ligne d'observations

Rep	OBSERVATIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Cabinet

Arrêté n°2011132-0011 du 12 MAI 2011
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion de mai 2011

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU les articles D.215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU les avis émis par l'union départementale des associations familiales de la Lozère,

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Médaille de bronze

- **Mme Barbara TIXIER,** domiciliée 1 rue du Coubis - Le Paven d'Auxillac 48500 LA CANOURGUE
- **Mme Patricia BIDAULT,** domiciliée rue Droite 48230 LES SALELLES
- **Mme Nathalie CHAUVET née PILISI,** domiciliée 17 rue des Aubépines 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Béatrice MARTIN née TUFFERY**, domiciliée 29 avenue de Paris 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Jocelyne MEUNIER née NORET**, domiciliée 26 rue des Charchaires 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Claudine REDON née COURNUT**, domiciliée 19 rue de Chambareille 48200 SAINT-CHELY D'APCHER

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011136-0013 du 16 MAI 2011
portant réduction de la superficie totale incluse
dans le périmètre de l'Association foncière pastorale
autorisée de Montbrun

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 38,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 69,

VU le code rural et notamment les articles L 135-7 et R 135-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-039-17 du 8 février 2010 portant création de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun,

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun en date du 19 mars 2010,

VU la délibération en date du 19 mars 2010 du syndicat de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun qui s'est prononcé en faveur de la distraction de la parcelle de terrain comprise dans le périmètre de l'association, cadastrée sous le n° A 331 d'une superficie de 0,015 ha, sur le territoire de la commune de Montbrun,

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 16 octobre 2010,

CONSIDERANT que la parcelle de terrain n° A 331 n'a plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. – La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun est autorisée. Après distraction, sa nouvelle surface s'établit à 55 ha 78 a 65 ca.
La parcelle distraite est la parcelle cadastrée sous le n° A 331 d'une superficie de 0,015 ha. Elle appartient à M. Gérard ASSAILLY demeurant 23 rue du 8 mai 1945 27690 Léry.

Article 2. – Le propriétaire du fond distrait reste redevable de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant son adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont il continuera à bénéficier.

Article 3. – La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché sur le territoire de la commune de Montbrun. M. le Président de l'association foncière pastorale pastorale autorisée de Montbrun notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6. – M. le Sous-Préfet de Florac, M. le Trésorier Payeur Général de la Lozère, Mme le Maire de Montbrun et M. le Président de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Dominique LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011137-0021 du 17 mai 2011

portant modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002, portant création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du 25 février 2011, demandant une modification de la définition de l'intérêt communautaire : prise de la compétence SPANC ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- LE COLLET DE DEZE..... 08 avril 2011
- SAINT ANDRE DE LANCIZE ..... 15 avril 2011
- SAINT GERMAIN DE CALBERTE..... 13 avril 2011
- SAINT HILAIRE DE LAVIT ..... 15 avril 2011
- SAINT JULIEN DES POINTS ..... 31 mars 2011
- SAINT MARTIN DE BOUBAUX..... 15 mars 2011
- SAINT MICHEL DE DEZE..... 18 mars 2011
- SAINT PRIVAT DE VALLONGUE ..... 18 mars 2011

acceptant cette nouvelle compétence ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2008-064-002 du 04 mars 2008 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

a) Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

b) Création de la ZAC de Jalcreste

c) Exercer le droit de préemption dans les ZAD à la demande des communes dans le cadre des compétences de la communauté de communes

d) Constituer des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes

e) Mise en œuvre de la politique de Pays

f) Mise en œuvre de l'agenda 21

2 – *développement économique* :

a) Aide au maintien, à la transmission et à la création des exploitations agricoles

b) Création, gestion et entretien de zones d'activités économiques

c) Création, gestion et entretien des nouveaux ateliers relais

d) Tourisme :

- Valorisation de l'image touristique à travers un soutien à l'Office du tourisme

- Création et entretien de sentiers pédestres touristiques balisés par la communauté de communes

- Actualisation du topo guide de la communauté de communes

- Aménagement et entretien de la Draille du Languedoc Roussillon

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

a) Gestion des cours d'eau :

- aménagement et entretien des cours d'eau dans le cadre des SMAGES et du SMACVG sur le territoire de la communauté

b) traitement des déchets :

- Enlèvement et traitement des ordures ménagères de la communauté. Cette compétence s 'exerce conformément à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des déchets.

- Construction et gestion de la déchetterie.

c) conduite d'études prospectives sur la ressource en eau

d) assainissement non collectif (SPANC)

2 – *politique du logement et du cadre de vie* :

a) Diagnostic, analyse et proposition d'actions en faveur du logement

b) O.P.A.H.

c) Creation, gestion et entretien des logements dans les bâtiments appartenant à la communauté

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

a) création et gestion de nouveaux centre médico-sociaux à l'exception du futur développement de la MAPAD

b) création d'un service de transport à la demande en relation avec le conseil général

c) aide à la création ou l'extension d'activités économiques, sociales à l'initiative des privés

d) réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour enfants

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) Contrat Educatif Local.

2) Création, gestion et entretien d'expositions permanentes

3) création, gestion et entretien de nouveaux centres socio-culturels

4) création et gestion de cyber bases

5) mise à disposition du personnel de la communauté auprès des communes membres et réciproquement le personnel des communes membres pourra être mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences. Une convention fixera les conditions de ces mises à disposition

6) édification de lieux de mémoire relatifs aux actions de résistance contre l'occupation pendant la 2ème guerre mondiale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : le Sous-Préfet de Florac, le Président de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux Maires des communes membres ;
- au Ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- au Président du conseil général ;
- au Trésorier payeur général ;
- au Directeur départemental des services fiscaux ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;;
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011150-0004 du 30 MAI 2011
portant agrément
de M. Jean-Louis LEVET en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Raymond CHABERT, Président de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre à M. Jean-Louis LEVET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 22 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis LEVET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-116-0001 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1er. - M. Jean-Louis LEVET, né le 12 décembre 1950 à Saint-Flour (15), demeurant 10 Lotissement Montmartre 48200 SAINT CHELY D'APCHER est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond CHABERT, Président de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre sur le territoire de la commune du Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis LEVET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis LEVET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond CHABERT, Président de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre , à M. Jean-Louis LEVET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Boris BERNABEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrête n°2011150-0005 du 30 MAI 2011
portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU les actes d'engagement des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;

VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 29 mars 2011 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;

CONSIDERANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du Président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Florac, Mrs et Mmes les Maires des communes concernées et M. le Président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jocelyn SNOECK

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

LOZERE

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination du Capitaine GARREL Serge, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher.

ARRETE CONJOINT N° 2011123-0001

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Capitaine GARREL Serge est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1er mai 2011.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 03 mai 2011

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,

Dominique LACROIX

PREFECTURE DE LA LOZERE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

LOZERE

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant réaffectation du Lieutenant FAVIER Serge au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher.

ARRETE N° 2011123-0002

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999 modifié,

- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,

- VU l'arrêté conjoint n°2009-051-001 portant affectation du Lieutenant FAVIER Serge au Groupement OUEST du Corps Départemental, à compter du 1er février 2009,

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Lieutenant FAVIER Serge est réaffecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1er mai 2011.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 03 mai 2011

Le Président du SDIS

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

PREFECTURE DE LA LOZERE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

LOZERE

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE portant nomination d'un Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical affectée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARRETE N° 2011123-0003

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié - chapitre III - section 1 - article 58,

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Madame Réjane MONER, née le 23 mars 1966 à Mende (Lozère), est nommée Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affectée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1er mai 2011.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 03 mai 2011

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressée